



Nations Unies
Département des opérations de paix/
Département de l'appui opérationnel
Réf. 2024.09

Lignes directrices

Gestion des bases opérationnelles temporaires dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies

Document approuvé par : Jean-Pierre Lacroix, Secrétaire général adjoint
aux opérations de paix

Atul Khare, Secrétaire général adjoint à
l'appui opérationnel

Date d'entrée en vigueur : *1^{er} juin 2024*

Service à contacter : Bureau des affaires militaires

Date de révision : *Juin 2029 (ou selon les besoins)*

Lignes directrices sur la gestion des bases opérationnelles temporaires dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies

Table des matières :

- A. Objet et contexte**
 - B. Champ d'application**
 - C. Orientations stratégiques sur les bases opérationnelles temporaires**
 - D. Gestion des bases opérationnelles temporaires**
 - E. Fonctions et attributions**
 - F. Définitions**
 - G. Références**
 - H. Suivi de l'application**
 - I. Service à contacter**
 - J. Historique**
-

ANNEXES

- A. Concept de soutien logistique pour les bases opérationnelles temporaires
 - B. Représentation schématique du processus de gestion stratégique des bases opérationnelles temporaires
 - C. Orientations quant aux critères à respecter pour l'établissement de bases opérationnelles temporaires
 - D. Proposition d'un modèle de prise de décision
 - E. Orientations quant à la gestion responsable de l'environnement dans le cadre des déploiements temporaires
-

A. OBJET ET CONTEXTE

1. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix (Comité des 34) et les organes délibérants de l'Organisation ont souligné à plusieurs reprises qu'il était important de fournir un soutien adéquat au personnel en tenue déployé auprès de missions de maintien de la paix, y compris dans les bases opérationnelles temporaires. Dans sa résolution relative aux questions concernant les opérations de maintien de la paix en général adoptée le 7 juillet 2022 (A/RES/76/274), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de poursuivre l'action qu'il menait pour que l'Organisation des Nations Unies ou les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police mettent à la disposition du personnel en tenue et du personnel civil participant à des opérations de maintien de la paix des logements adéquats et sûrs, conformes aux normes de l'Organisation en la matière. Elle a en outre demandé aux missions de prendre des mesures pour que les bases opérationnelles temporaires utilisées pendant plus de 30 jours répondent aux normes applicables, et de veiller tout particulièrement à assurer le bien-être, la sûreté, la sécurité et l'efficacité du personnel, en s'attachant à bien gérer les ressources et en tenant compte des besoins opérationnels liés à la fourniture d'un

soutien essentiel à ces bases. Le déploiement d'efforts diligents pour améliorer la gestion des bases opérationnelles temporaires contribuera à la réalisation des objectifs prioritaires définis dans l'Action pour le maintien de la paix Plus en matière de « responsabilité du personnel de maintien de la paix » et d'« obligations du personnel de maintien de la paix ».

2. Le présent document a pour objet de fournir des orientations stratégiques aux missions de maintien de la paix, conformément à la résolution de l'Assemblée générale sur les questions concernant les opérations de maintien de la paix en général, s'agissant en particulier de la fourniture de logements adéquats et sûrs aux soldates et soldats de la paix, ainsi que de proposer un cadre de gestion intégrée des bases opérationnelles temporaires dans les opérations de maintien de la paix de l'ONU.

B. CHAMP D'APPLICATION

3. Les présentes lignes directrices s'appliquent à toutes les missions de maintien de la paix relevant du Département des opérations de paix. Y sont définies les responsabilités qui incombent aux missions en matière de sûreté, de sécurité, de bien-être, de conduite, de discipline et de performance des soldates et soldats de la paix, conformément aux priorités fixées dans l'initiative Action pour le maintien de la paix Plus. Leur respect est fortement recommandé.
4. On trouvera dans les présentes lignes directrices, adressées aux États Membres et aux missions, notamment aux représentantes spéciales et représentants spéciaux du Secrétaire général, aux chefs de mission, aux chefs des composantes Personnel en tenue (personnel militaire et personnel de police) et aux directeurs et directrices ou chefs de l'appui aux missions, des précisions quant aux rôles des différentes composantes en ce qui concerne la mise en place et la gestion des bases opérationnelles temporaires dans les contextes complexes des missions de maintien de la paix.
5. Il est attendu de l'ensemble du personnel en tenue et du personnel civil concerné des missions de maintien de la paix, ainsi que du personnel de tous les départements et bureaux du Siège de l'ONU contribuant aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'il connaisse et respecte les présentes lignes directrices.
6. On trouvera dans les présentes lignes directrices des instructions concernant la prise de décision au niveau des missions, pour ce qui est notamment de la gestion globale et du contrôle des bases opérationnelles temporaires. Lesdites instructions ont pour objectif de permettre la définition d'un calendrier et de critères clairs en matière de prise de décision s'agissant de la mise en place et de la surveillance des bases opérationnelles temporaires, ainsi que de la prolongation de leurs activités et de leurs besoins de soutien. Il est recommandé que les missions fassent appel à leur Comité de contrôle de la gestion¹ du matériel appartenant aux contingents et des mémoires d'accord pour les appliquer.

¹ Les comités de contrôle de la gestion du matériel appartenant aux contingents et des mémoires d'accord des missions sont chargés de contrôler tous les déploiements temporaires, y compris ceux de bases opérationnelles, d'unités de combat et de bases d'opérations rudimentaires, du point de vue de leur mise en place et de leur surveillance, ainsi que de la prolongation de leurs activités et de leurs besoins de soutien. Ils ont également pour fonction d'analyser les résultats des visites de vérification conjointes et de recommander des mesures correctives. Bien que les comités de contrôle de la gestion du matériel appartenant aux contingents et des mémoires d'accord des missions soient utilisés pour rendre compte du nombre de militaires déployés dans les bases opérationnelles temporaires, ce sont les comités de coordination des opérations, présidés par les chefs d'état-major des missions, qui recommandent aux réunions des responsables en chef, présidées par le ou la Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général concerné(e), toute décision relative à la mise en place et à la surveillance des bases opérationnelles temporaires, ainsi qu'à la prolongation de leurs activités et à leurs besoins de soutien.

C. ORIENTATIONS STRATÉGIQUES SUR LES BASES OPÉRATIONNELLES TEMPORAIRES

7. Les missions de maintien de la paix œuvrent dans des contextes politiques et des conditions de sécurité toujours plus complexes. Face à des situations de sécurité en constante évolution, les bases opérationnelles temporaires constituent un outil opérationnel essentiel pour étendre efficacement et temporairement la portée des activités d'une mission donnée dans sa zone d'opérations en vue de répondre à des problèmes de sécurité aigus. Ces bases contribuent à la mise en œuvre de certains aspects du mandat de la mission, conformément au concept de celle-ci, à ses priorités stratégiques et à ses stratégies en matière de politique et de protection. Si les bases opérationnelles temporaires permettent aux missions d'agir rapidement et avec souplesse, il importe que les chefs des missions tiennent compte des ressources nécessaires à leur installation, ainsi que des capacités des unités qui en seront responsables, lorsqu'ils décident de leur utilisation.
8. Les bases opérationnelles temporaires donnent aux missions la possibilité de réagir de façon immédiate et contribuent à l'instauration d'un environnement sûr et propice à la réalisation des objectifs posés sur le plan des politiques à suivre, des questions de protection et d'aide humanitaire et de la fourniture de services. De ce fait, ces structures devraient être établies conformément aux stratégies politiques et de protection de la mission, y compris en matière de droits humains. Celles-ci ne constituant pas un outil à long terme pour parvenir à une paix durable et réaliser des progrès immuables en matière de protection, leur création devrait en outre s'accompagner de la définition d'objectifs finals et d'un calendrier bien précis. Le recours excessif aux bases opérationnelles militaires temporaires et leur déploiement prolongé devraient être évités afin de garantir l'intégrité des unités de combat et de leur commandement et contrôle, de limiter les effets sur les capacités de réaction des unités, et de réduire les risques liés à la sûreté et à la sécurité des Casques bleus et les fautes graves, notamment l'exploitation et les atteintes sexuelles. Les missions devraient régulièrement évaluer les objectifs et l'utilité des bases opérationnelles temporaires existantes, ainsi que les risques ayant trait à l'exploitation et aux atteintes sexuelles et à d'autres fautes.
9. **Mise en place de bases opérationnelles temporaires dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.** Les bases opérationnelles temporaires doivent être établies et gérées selon une approche intégrée, conformément au processus de gestion intégrée de la mission concernée :
 - 9.1. Le (la) Chef de la composante militaire peut établir des bases opérationnelles temporaires à des fins d'opérations purement militaires (contrôle d'une zone donnée, y compris pour réagir rapidement face à certaines conditions de sécurité, organisation de patrouilles de longue distance et d'escortes de longue distance et autres tâches similaires) ne pouvant pas être exécutées efficacement à partir des bases opérationnelles permanentes dans lesquelles se trouvent les unités militaires placées sous son contrôle opérationnel. Lorsque l'empreinte militaire d'une mission est étendue au-delà des bases opérationnelles permanentes pour l'exécution de tâches militaires, le (la) Directeur(trice) de la Division de l'appui à la mission doit en être informé(e). Si un soutien logistique est nécessaire de la part de la Division de l'appui à la mission, il convient que cette dernière confirme la faisabilité des opérations et la disponibilité des ressources. Le (la) Chef de la composante militaire veille à ce que le (la) Directeur(trice) de la Division de l'appui à la mission participe à la planification et à l'exécution des activités des bases opérationnelles temporaires établies pour toutes les tâches militaires.

Les bases opérationnelles temporaires bénéficient d'un appui, s'agissant notamment de la planification de leurs tâches, pour une durée déterminée, ne dépassant pas 180 jours, l'objectif étant de contribuer à l'exécution de leurs fonctions et de garantir que les membres du personnel reçoivent une protection adéquate (voir le paragraphe 11 du présent document, relatif à la durée d'utilisation des bases opérationnelles temporaires).

- 9.2. Les chefs de mission peuvent mettre en place des bases opérationnelles temporaires intégrées comprenant plusieurs composantes de la mission (composante militaire, composante police des Nations Unies ou forces de sécurité du pays hôte², et composante civile) afin de renforcer l'empreinte de la mission pour prévenir ou réduire l'apparition de conditions de sécurité défavorables du fait d'actions directes menées par des groupes armés ou de troubles politiques. Les bases opérationnelles temporaires sont destinées à exécuter des fonctions et à atteindre des objectifs finals bien précis. Leur évaluation, la planification de leurs activités, la prise de décisions les concernant et leur contrôle s'inscrivent dans le cadre d'un processus intégré au niveau de la mission, tandis que leur création relève de l'équipe de direction de la mission³ ou de son équivalent, en fonction des missions.

10. Aptitude et capacité du personnel en tenue des unités militaires des Nations Unies à mettre en place des bases opérationnelles temporaires. L'état des besoins par unité du personnel en tenue des Nations Unies – militaires comme policiers – est propre à chaque mission. Chaque unité est structurée de manière à mettre en œuvre le mandat confié à la mission par le Conseil de sécurité de l'ONU, conformément aux priorités stratégiques de la mission. L'établissement de bases opérationnelles temporaires relève de la composante militaire, et l'état des besoins par unité est un indicateur de la capacité d'une unité donnée à assumer les fonctions envisagées. En d'autres termes, celui-ci permet d'évaluer le nombre maximum de bases opérationnelles temporaires (chacune pouvant aller jusqu'à la taille d'une compagnie) que l'unité est capable de mettre en place dans les limites de ses ressources. En général, les unités d'infanterie et de manœuvre sont une composante essentielle de ces bases. L'infanterie peut être chargée d'assurer la protection des bases temporaires quand celles-ci sont considérées comme des moyens logistiques. Lorsqu'elle décide d'établir une base opérationnelle temporaire, la mission doit s'assurer que l'unité à laquelle elle confie cette tâche ne se retrouve pas avec plus de bases d'opérations (permanentes et temporaires) à gérer que le nombre indiqué dans l'état des besoins par unité. Elle doit également veiller à ce que les bases opérationnelles temporaires conservent une taille minimale afin que l'exécution des tâches ne soit pas compromise par un manque de mesures de protection de la force, en ce qui concerne notamment la défense de la base, par une insuffisance des réserves permettant de répondre aux situations d'urgence ou encore par divers obstacles administratifs à la fourniture d'un appui à ces bases.

11. Durée d'utilisation des bases opérationnelles temporaires. Les bases opérationnelles temporaires sont supposées être des solutions provisoires. Bien que, dans de nombreux cas,

² Dans toute situation où le système des Nations Unies fournit – ou est susceptible de le faire – une forme quelconque d'appui à des forces de sécurité non onusiennes, la politique de diligence voulue en matière de droits humains doit être respectée. L'observance de ce critère est obligatoire et il incombe à toutes les entités des Nations Unies de veiller à ce que le soutien fourni influence positivement le comportement des forces de sécurité locales et contribue à protéger et à promouvoir le respect des droits humains de la population locale et à préserver la crédibilité et la réputation d'impartialité des Nations Unies. Par conséquent, toute décision d'apporter un appui à des forces de sécurité locales doit être prise compte étant tenu de cette politique, avec notamment la réalisation d'une évaluation des risques, y compris ceux que présentent l'accueil de ces forces dans les bases opérationnelles temporaires, l'organisation d'activités d'encadrement et de formation, et la fourniture d'un soutien financier ou d'autres formes de soutien logistique.

³ L'équipe de direction de la mission, dont la composition exacte peut varier d'une mission à l'autre, comprend par exemple le (la) Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général ou le (la) Chef de la mission, d'autres responsables de la mission, et les chefs des composantes, notamment la composante militaire ou la composante de police.

elles soient installées pour une durée ne dépassant pas 30 jours, il existe des circonstances justifiant leur maintien pendant un maximum de 180 jours. Ces prolongations sont fondées sur les besoins opérationnels de la mission et sont soumises à l'approbation de l'équipe de direction de cette dernière. Si, dans des circonstances exceptionnelles, une mission décide d'établir une présence plus durable, telle qu'une base opérationnelle permanente ou un bureau local, au vu de l'évolution de la situation sur le terrain, elle doit le faire bien avant la fin de période de 180 jours. Il peut arriver, dans de très rares cas, que des bases opérationnelles temporaires demeurent actives pendant une période pouvant aller jusqu'à 12 mois, si la mission a décidé de les convertir en bases permanentes (ou en une autre forme de présence permanente). Si, au cours des 180 premiers jours, la décision est prise de fermer une base opérationnelle temporaire, l'équipe de direction de la mission peut prévoir une période de retrait pour veiller à ce que toutes les parties concernées soient informées et puissent se préparer. Toutefois, dans ce cas, la base doit cesser toute activité, de quelque nature que ce soit, au plus tard le 180^e jour et se retirer immédiatement.

12. **Fourniture d'un soutien logistique aux bases opérationnelles temporaires.** Les divisions de l'appui à la mission jouent un rôle central et doivent donc être associées au processus intégré de gestion des bases opérationnelles temporaires. Dans une mission donnée, la Division de l'appui à la mission est chargée de communiquer à l'équipe de direction de la mission ou à son équivalent des informations sur les besoins logistiques opérationnels et des estimations des coûts à prévoir pour une prise de décision éclairée et la fourniture du soutien logistique nécessaire au bon déroulement des opérations des bases opérationnelles temporaires tout au long de leur existence. Dans le cas où une base opérationnelle temporaire est maintenue plus longtemps que prévu, un soutien progressif doit lui être apporté, sous réserve que des ressources soient disponibles pour l'exercice en cours ou prévues dans le projet de budget suivant. On trouvera à l'**annexe A** du présent document des informations sur le concept de soutien logistique proposé pour les bases opérationnelles temporaires. Il est à noter que celui-ci ne vaut que pour les bases occupées uniquement par du personnel militaire. Des dispositions et arrangements distincts doivent être pris par la Division de l'appui à la mission dans les cas où des éléments de la composante civile sont présents, ce qui vaut notamment pour le personnel international en tenue.
13. **Élaboration, par les missions, d'instructions permanentes relatives à la gestion des bases opérationnelles temporaires.** Les missions doivent s'inspirer des présentes lignes directrices pour élaborer leurs propres instructions permanentes sur la gestion des bases opérationnelles temporaires, compte étant tenu des conditions locales.
14. **Bases opérationnelles temporaires et appui budgétaire.**
 - 14.1. En application de la résolution A/RES/76/274, les missions de maintien de la paix des Nations Unies doivent entreprendre un exercice de rationalisation pour toutes les bases opérationnelles temporaires existantes dont la création remonte à plus de 30 jours, en vue de leur fermeture ou de leur transformation en bases permanentes, conformément aux présentes lignes directrices. Elles doivent, pour ce faire, tenir compte du cycle budgétaire.
 - 14.2. **Soutien aux missions et budget.** Les missions de maintien de la paix des Nations Unies doivent faire figurer dans les budgets présentés au Siège de l'Organisation pour chaque cycle budgétaire des informations quant aux besoins relatifs aux bases opérationnelles temporaires (en ce qui concerne par exemple la fourniture d'un soutien aux bases dont l'existence a été ou doit être prolongée), et y formuler des prévisions quant à l'appui budgétaire nécessaire à la transformation de bases temporaires en bases permanentes. Si les fonds nécessaires ne sont pas disponibles pour l'exercice financier en cours, il leur

est demandé de tenir compte de ces besoins dans le projet de budget suivant. En outre, les plans de transformation de bases temporaires en bases permanentes doivent être élaborés de manière à garantir que les activités prévues soient dûment prises en considération dans les futurs projets de budget.

15. **Comptes rendus trimestriels sur les bases opérationnelles temporaires.** Les missions doivent prendre des dispositions pour communiquer au Siège, sur une base trimestrielle, des informations sur la disposition statique du personnel en tenue sur le terrain, par l'intermédiaire des comités de contrôle de la gestion du matériel appartenant aux contingents et des mémorandums d'accord⁴.
16. **Responsabilité à l'égard des soldats de la paix.** La bonne gestion des bases opérationnelles temporaires, grâce à des mécanismes efficaces et efficients, contribue aux efforts collectifs de mise en œuvre des objectifs prioritaires définis dans l'Action pour le maintien de la paix Plus en matière de sûreté et de sécurité des soldates et soldats de la paix.
17. **Obligations du personnel de maintien de la paix.** Il est essentiel de s'efforcer de minimiser l'empreinte environnementale des missions et les risques qu'elle représente pour les personnes, les sociétés et les écosystèmes, ce à quoi contribue la gestion efficace des bases opérationnelles temporaires.
18. **Gestion des risques de comportements répréhensibles.** Il doit être tenu compte, dans les activités de gestion des bases opérationnelles temporaires, des risques de comportements répréhensibles, dont l'exploitation et les atteintes sexuelles. Il importe par ailleurs d'y prévoir la mise en œuvre de mesures d'atténuation de ces risques et leur suivi.

D. GESTION DES BASES OPÉRATIONNELLES TEMPORAIRES

19. On trouvera à l'annexe B du présent document une représentation schématique du processus de gestion stratégique des bases opérationnelles temporaires, lequel est décrit dans les paragraphes suivants.
 - 19.1. **Mise en place de bases opérationnelles temporaires.** La création de bases opérationnelles temporaires doit être justifiée d'un point de vue opérationnel et décidée par l'équipe de direction de la mission, dans le cadre d'un processus de prise de décision intégré et d'un exercice de hiérarchisation des tâches, l'ordre de priorité des activités risquant de devoir être modifié par la direction pour permettre l'installation desdites bases (en fonction des ressources et du budget, par exemple). Le processus de prise de décision intégré doit être fondé sur des évaluations intégrées et des mesures de planification et de coordination relevant du personnel en tenue et du personnel civil, appartenant notamment à la composante opérationnelle et à la composante Appui de la mission, qui donnent à l'équipe de direction (ou à son équivalent dans la mission concernée) des recommandations pour justifier l'établissement de bases opérationnelles temporaires. Toute décision prise par l'équipe de direction d'établir des bases opérationnelles temporaires doit être publiée sous la forme d'un ordre de mission signé

⁴ Les comités de contrôle de la gestion du matériel appartenant aux contingents et des mémorandums d'accord des missions sont chargés d'étudier l'ensemble des déploiements temporaires, y compris ceux de bases opérationnelles, d'unités de combat et de bases d'opérations rudimentaires, dans l'ensemble des missions sur le terrain, ainsi que les recommandations des missions nécessitant l'adoption de mesures de la part du Siège.

par le (la) Chef de la mission ou l'autorité déléguée, qui contient des informations sur les points suivants :

- 19.1.1. La raison d'être des bases opérationnelles temporaires et leurs objectifs finals ;
- 19.1.2. Les tâches que devront accomplir les bases opérationnelles temporaires, s'agissant notamment du rôle joué par chacune des composantes concernées pour garantir une action coordonnée et la mise en commun des efforts en vue d'atteindre les objectifs de la mission ;
- 19.1.3. La structure de commandement et de contrôle des bases opérationnelles temporaires ;
- 19.1.4. La composition et la taille des bases opérationnelles temporaires, avec des données détaillées pour toutes les composantes ;
- 19.1.5. L'aspect logistique des opérations et leur coordination, la communication d'informations et la réalisation d'évaluations intégrées, l'établissement de lignes directrices et d'instructions en matière de conduite et de discipline, y compris en ce qui concerne toute mesure d'atténuation des risques de comportements répréhensibles, dont l'exploitation et les atteintes sexuelles, sur la base d'une analyse des risques effectuée par la mission, et la réalisation prévue d'analyses des risques de comportements répréhensibles et d'exploitation et d'atteintes sexuelles et les mesures d'atténuation à mettre en œuvre.

19.2. Évaluation et planification.

- 19.2.1. **Évaluation intégrée de la situation.** Il est essentiel pour parvenir à évaluer efficacement une situation d'en avoir une perception correcte au niveau de la mission. La circulation (verticale et horizontale) et le partage en temps utile d'informations exploitables entre toutes les composantes de la mission améliorent considérablement les évaluations intégrées à chaque niveau. Les évaluations doivent porter tant sur les conditions de sécurité que sur la viabilité opérationnelle et logistique.
- 19.2.2. **Justification.** La nécessité de mettre en place des bases opérationnelles temporaires est analysée par des membres du personnel en tenue et du personnel civil ou du personnel d'appui à la mission, qui étudient également les autres possibilités d'action (par exemple, patrouilles de longue distance ou surveillance aérienne). Toute demande d'installation de bases opérationnelles temporaires doit s'accompagner d'une justification, dans laquelle il est notamment expliqué en quoi l'établissement de ces structures est considéré comme le moyen le plus approprié pour atteindre les objectifs de mise en œuvre du mandat.
- 19.2.3. **Établissement des priorités.** Toute décision d'établir ou de prolonger des bases opérationnelles temporaires doit être prise selon une approche hiérarchisée. L'établissement ou la prolongation de bases opérationnelles temporaires exigeant une utilisation accrue des ressources de la mission, ces activités doivent prendre le pas sur d'autres tâches et éléments programmatiques qui relèvent du mandat de la mission. Cette nouvelle hiérarchisation nécessite également d'examiner les ressources disponibles et de revoir leur répartition.

- 19.3. **Tâches à accomplir et définition d'objectifs finals.** Le personnel en tenue et le personnel civil, ou les parties prenantes, doivent s'assurer que la mise en place d'une base opérationnelle temporaire permettra d'atteindre l'objectif final recherché (par exemple, couvrir des zones de tension émergentes, dissuader des groupes armés de passer

à l'action, prévenir les violences sexuelles liées aux conflits, ou encore renforcer la confiance de la population, la protection des civils et les efforts de médiation et de consolidation de la paix). La section des opérations du bataillon d'infanterie concerné et le quartier général de la mission doivent participer pleinement à la définition des tâches⁵ qui incomberont à la base opérationnelle temporaire pour obtenir l'effet désiré. Le fait de fixer clairement les tâches à accomplir et les objectifs finals devant être atteints contribue à ce que la mise en place de la base opérationnelle temporaire s'accompagne d'une ligne d'action précise pour toutes les composantes et permet d'échelonner les opérations pour atteindre les résultats souhaités, grâce à des efforts coordonnés. En général, les tâches incombant à une base opérationnelle temporaire créée pour une courte durée préétablie, conformément aux priorités stratégiques de la mission, peuvent inclure, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- a. Réaction en cas de détérioration des conditions de sécurité ;
- b. Surveillance et contrôle effectifs d'une zone d'opérations ou d'un centre de population désigné ;
- c. Appui à une opération en cours ou à un mouvement stratégique, opérationnel ou logistique d'actifs de la mission.

19.4. **Critères à respecter.** La mission doit prendre en compte les critères suivants lorsqu'elle évalue l'opportunité de créer une base opérationnelle temporaire. On trouvera à l'annexe C du présent document des orientations quant aux critères à respecter pour l'établissement de bases opérationnelles temporaires.

19.4.1. **Viabilité opérationnelle.** Les bases opérationnelles temporaires doivent être viables d'un point de vue opérationnel⁶, ce qui peut notamment signifier :

- a. Qu'elles doivent posséder une capacité de défense, se traduisant notamment par l'adoption de mesures de défense adéquates⁷ ;
- b. Qu'elles doivent être faciles d'accès, à des fins de soutien (la présence d'au moins deux axes routiers est préférable) ;
- c. Que leur emplacement doit se prêter à des déplacements sans entrave vers les lieux nécessitant qu'y soient menées des activités de protection des civils ;
- d. Qu'elles doivent être situées à proximité d'aires de poser d'hélicoptères existantes ou improvisées, accessibles de jour comme de nuit.

19.4.2. **Taille et composition.** La taille et la composition des bases opérationnelles temporaires dépendent des tâches confiées et des objectifs finals à atteindre. Ces bases doivent être composées de préférence d'une force de la taille d'une compagnie⁸, ainsi que d'autres éléments, tels que des effectifs de la police des

⁵ En ce qui concerne la définition des tâches générales incombant à la base opérationnelle temporaire, voir le Manuel à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies de 2020 (page 51, par. 2.6.8.4).

⁶ Voir les considérations relatives à la planification figurant dans le Manuel à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies (p. 49 et 50).

⁷ Les missions sont tenues d'évaluer les besoins des bases en matière de défense conformément à la politique du Département des opérations de paix sur l'intégration des capacités de défense des bases (janvier 2023).

⁸ La composition des bases opérationnelles temporaires doit être équilibrée, compte étant tenu de toutes les composantes et des tâches à accomplir et objectifs finals. La taille des effectifs doit permettre d'assurer l'exécution quotidienne de tâches opérationnelles poussées (loin de la base), dans des conditions de sécurité adéquates, tout en garantissant que les bases elles-mêmes disposent d'un personnel suffisant pour leur protection, pour l'établissement d'une réserve et pour l'exécution de tâches administratives. Pour ce faire, la règle des 1/3 peut être utilisée : 1/3 des effectifs pour les activités opérationnelles, 1/3 des effectifs à des fins de réserve et de défense de la base, et 1/3 des effectifs réservés aux tâches administratives.

Nations Unies et des forces de sécurité du pays hôte (si nécessaire)⁹. Des moyens militaires d'appui, en matière par exemple de génie, de soins médicaux, de transmissions ou d'aviation, doivent également être prévus pour soutenir la mise en place des bases. La mission doit par ailleurs mettre à disposition des assistantes et assistants chargés de la liaison avec la population, qui sont tenus de communiquer l'information conformément à la politique de 2024 relative aux rôles et responsabilités des assistantes et assistants chargés de la liaison avec la population.

- 19.4.3. **Commandement et contrôle.** Les fonctions de commandement et de contrôle des entités opérant à partir d'une base opérationnelle temporaire doivent être confiées par l'équipe de direction de la mission aux commandants des contingents¹⁰ (qui sont responsables du maintien de la discipline et de l'ordre) dans l'ordre de mission¹¹.
- 19.4.4. **Viabilité administrative et logistique.** Les bases opérationnelles temporaires sont appelées à opérer dans des zones géographiques complexes, ce qui peut entraîner des contraintes logistiques pour les unités chargées de leur mise en place. C'est pourquoi la question de leur autonomie et de l'accès à celles-ci, en matière notamment d'évacuation sanitaire primaire, doit être examinée attentivement par la Division de l'appui à la mission. Des recommandations visant l'établissement d'un plan de soutien réaliste, comprenant des mesures d'atténuation des risques adaptées à des situations à haut risque et à très haut risque, doivent être présentées à l'équipe de direction de la mission. Le plan en question doit par ailleurs comporter une analyse logistique du soutien prévu en cas de prolongation du déploiement.
- 19.4.5. **Conditions de vie.** Les personnes responsables des bases opérationnelles temporaires doivent veiller à ce que le personnel déployé bénéficie de conditions de vie correctes, notamment en ce qui concerne le logement et l'accès à la nourriture, à l'eau, à l'électricité et à divers services technologiques nécessaires.
- 19.4.6. **Déontologie et discipline.** La réalisation d'examens par les missions a permis de repérer dans les bases opérationnelles temporaires des facteurs majeurs conduisant à une augmentation du risque de comportements répréhensibles, dont des actes d'exploitation sexuelle et des atteintes sexuelles. On retiendra notamment les facteurs suivants : 1) absence d'un processus intégré de gestion de la base opérationnelle temporaire ; 2) lacunes des dispositifs de sécurité (par exemple, clôtures d'enceinte de mauvaise qualité ou incapacité du commandement à faire appliquer des procédures strictes de contrôle d'accès) ; 3) mauvaises conditions d'hébergement et manque d'installations de détente et de loisirs.

Afin de garantir une gestion adéquate des risques de comportements répréhensibles, dont l'exploitation et les atteintes sexuelles, le (la) Chef de l'Équipe déontologie et discipline doit être informé(e) de tout projet visant la création de bases opérationnelles temporaires et être consulté(e) dans le cadre

⁹ La fourniture d'un soutien aux forces de sécurité du pays hôte par la Division de l'appui à la mission doit faire l'objet d'un accord entre le pays hôte et la mission, sous réserve de la disponibilité des ressources de cette dernière.

¹⁰ Article 7 du mémorandum d'accord.

¹¹ Il est recommandé de centraliser le contrôle opérationnel de toutes les entités afin d'assurer une coordination efficace et une utilisation optimale des ressources pour les activités opérationnelles, y compris la protection de la force.

des processus intégrés de planification et de supervision. Au titre de ses activités de surveillance des bases opérationnelles temporaires, l'Équipe déontologie et discipline doit fournir des services de conseil et d'analyse sur les risques de mauvaise conduite, en particulier en ce qui concerne l'exploitation et les atteintes sexuelles, ainsi que sur d'autres éléments, à savoir, notamment, les dispositifs de sécurité, les conditions de vie, les activités de loisirs et de bien-être et l'accès aux télécommunications.

- 19.4.7. Après avoir décidé d'établir une base opérationnelle temporaire, la mission doit prendre en considération les risques de comportements répréhensibles que pose le déploiement de personnel dans la zone concernée, lesquels doivent être évalués dans le cadre de ses activités de gestion continue des risques d'inconduite, en particulier s'agissant de l'exploitation et des atteintes sexuelles, et veiller à ce que l'atténuation des risques et le respect du devoir de diligence concernant les effectifs déployés fassent partie intégrante des activités de mise en place et de gestion de la base. Elle doit en outre s'assurer, sur la base des conseils et des éléments d'analyse fournis par l'Équipe déontologie et discipline, que toutes les mesures pratiques d'atténuation des risques possibles soient mises en œuvre, dont les mesures suivantes :
- a. Participation de toutes les composantes de la mission (composantes Force et Police et composante civile) aux activités de planification des bases opérationnelles temporaires et aux opérations de celles-ci, afin d'assurer une approche intégrée ;
 - b. Participation de l'Équipe déontologie et discipline à l'élaboration des instructions permanentes de la mission relatives à la gestion des bases opérationnelles temporaires (voir le paragraphe 14 du présent document) ;
 - c. Prise en considération, lors du choix de l'emplacement d'une base opérationnelle temporaire, de la proximité d'une source d'approvisionnement en eau et de la distance par rapport aux habitations, afin de minimiser les retombées pour la population locale ;
 - d. Maintien de conditions de vie et de propreté adéquates dans les camps, grâce notamment à des installations d'hygiène ;
 - e. Fourniture d'un accès à Internet ou à d'autres moyens de télécommunication¹², afin de permettre aux membres du personnel de rester en contact avec leur famille ;
 - f. Fourniture d'un accès à des installations et activités de détente et de loisirs pour préserver la santé physique et mentale du personnel ;
 - g. Mise en place de mécanismes de contrôle efficaces pour garantir la rotation des troupes entre les bases opérationnelles temporaires et les bases opérationnelles permanentes dans les cas où il est décidé de maintenir des installations temporaires en activité pendant plus de 30 jours (la durée maximale de séjour du personnel dans les bases opérationnelles temporaires doit être évaluée par chaque mission, qui en fait part dans ses instructions permanentes ; il convient de veiller à ce qu'une base opérationnelle temporaire qui cesserait momentanément ses activités puis

¹² Les télécommunications (y compris Internet) relèvent de la catégorie du soutien logistique autonome et sont sous la responsabilité directe du pays fournisseur de contingents.

les reprendrait, ou dont le personnel ferait l'objet d'une rotation, ne soit pas considérée comme une nouvelle base, les périodes d'activité devant être considérées dans leur ensemble dans l'ordre de mission) ;

- h. Fourniture éventuelle d'un module de logistique complet destiné à faciliter des déploiements rapides vers des sites éloignés ;
 - i. Incitation du pays fournisseur de contingents ou de personnel de police à accorder des congés au personnel en tenue (en dehors de la zone de la mission) et à veiller à ce que le personnel effectue des rotations régulières ;
 - j. Sécurisation des camps grâce à l'adoption de mesures adéquates de défense et de sécurité des périmètres, ainsi que de contrôle d'accès, et à l'installation d'un système d'éclairage approprié.
- 19.4.8. Évaluation régulière de la nécessité d'établir des bases opérationnelles temporaires et de les maintenir, dans le cadre de visites fréquentes et sans préavis de hauts responsables, dont le (la) Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général ou le (la) Chef de la mission et le (la) commandant(e) de la force.
- 19.4.9. **Risques écologiques.** Il doit être tenu compte, lors de la mise en place de bases opérationnelles temporaires, des risques écologiques potentiels – découlant notamment de la production d'eaux usées et de déchets ménagers, biomédicaux et dangereux, et de l'utilisation de carburants et d'autres produits pétroliers, huiles et lubrifiants –, ainsi que des dangers pour l'environnement propres au site, tels que les phénomènes climatiques extrêmes. On trouvera à l'annexe E du présent document des informations supplémentaires sur la gestion responsable de l'environnement dans le cadre des déploiements temporaires.
- 19.5. **Émission d'un ordre simplifié (FRAGO) ou d'instructions équivalentes à l'intention des composantes.**
- 19.5.1. **Le (la) commandant(e) de la force** doit émettre un ordre simplifié (FRAGO)¹³ concernant l'établissement de toute base opérationnelle temporaire par la composante militaire.
 - 19.5.2. **Instructions logistiques.** Tout FRAGO émis par le quartier général d'une force doit comprendre des instructions logistiques élaborées en consultation avec la Division de l'appui à la mission et normalement approuvées par le Centre d'appui à la mission.
 - 19.5.3. Des informations quant aux tâches particulières incombant à chaque composante de la mission doivent être émises par les bureaux respectifs des chefs des composantes ; celles-ci doivent toutefois être incorporées dans les instructions logistiques globales, le cas échéant, en consultation avec la Division de l'appui à la mission.
- 19.6. **Contrôle et communication stratégique.** Il est essentiel d'adopter des mesures de contrôle pour évaluer l'efficacité des bases opérationnelles temporaires, ce qui permettra par ailleurs de veiller à la prise en compte des paramètres de la sûreté, de la sécurité et du bien-être du personnel dans le contexte de la responsabilité collective à l'égard des soldates et soldats de la paix.

¹³ L'émission d'un FRAGO est essentielle en vue du remboursement, au pays fournisseur de contingents, des ressources supplémentaires réservées à la prolongation de bases opérationnelles temporaires, le cas échéant.

- 19.6.1. **Évaluation intégrée des bases opérationnelles temporaires.** Une évaluation doit être réalisée par une équipe d'évaluation intégrée¹⁴, dont la composition, de même que le calendrier de travail, doivent figurer dans l'ordre de mission. Un rapport d'évaluation doit ensuite être présenté à l'équipe de direction de la mission pour examen et prise de décision concernant la fermeture ou la prolongation des bases opérationnelles temporaires concernées. Toute décision de prolongation doit faire l'objet d'un ordre de mission et entraîner un processus similaire d'évaluations intégrées, lesquelles devront se tenir à des dates prédéfinies dans l'ordre de mission. En cas de prolongation menant au maintien d'une base temporaire pendant plus de six (6) mois, une décision doit être prise par l'équipe de direction de la mission en vue de transformer ladite base en une structure permanente. En plus d'être sujette à la confirmation, par la Division de l'appui à la mission, de sa faisabilité et de la disponibilité des ressources ou budgets nécessaires, la décision de transformer une base temporaire en base permanente dépend de la capacité nette de l'unité militaire concernée à établir ce type de base, conformément au memorandum d'accord ou à l'état des besoins par unité. Toute décision doit être prise en consultation avec le (la) commandant(e) de l'unité, afin de veiller à ce que l'augmentation du nombre de bases opérationnelles permanentes ne se fasse pas au détriment de la capacité de l'unité à établir des bases temporaires en vue de l'exécution de tâches militaires de routine ou de toute autre tâche prioritaire de la mission.
- 19.6.2. **Visites d'évaluation par les dirigeants.** Les responsables de la mission, y compris les chefs de composantes, doivent être encouragés à se rendre dans les bases opérationnelles temporaires. Ces visites ont pour objet d'aider les dirigeants et les décideurs à évaluer l'efficacité des bases opérationnelles par rapport aux objectifs finals et, plus important encore, elles leur offrent l'occasion d'échanger avec les membres du personnel déployés sur le terrain afin de répondre à leurs préoccupations éventuelles et de les encourager.
- 19.6.3. **Communication stratégique.** Les missions doivent faire preuve d'efficacité dans leur communication stratégique et entretenir des échanges dynamiques avec la population. Les bases opérationnelles temporaires se doivent d'être efficaces pour susciter la confiance de la population locale. Ainsi, il est important que le sujet de la communication stratégique et de son utilisation soit inscrit dans les ordres d'opération.
- 19.6.4. **Sûreté et sécurité du personnel de maintien de la paix.** La mission doit veiller à la sûreté et à la sécurité des soldates et soldats de la paix qui opèrent depuis des bases opérationnelles temporaires, conformément aux politiques applicables et à ses propres instructions permanentes, lesquelles devraient être élaborées au moyen des présentes lignes directrices.
- 19.6.5. **Gestion des risques liés à l'environnement.** Les missions doivent veiller à ce que l'augmentation de leur empreinte, du fait de la prolongation – prévue ou effective – des activités de bases opérationnelles temporaires, soit gérée conformément aux exigences formulées dans la politique environnementale des Nations Unies applicable aux opérations de maintien de la paix et aux missions

¹⁴ Composition suggérée : experts de la composante Force ou de la composante militaire ainsi que de la composante Police ou de la composante Appui, et de la Division de l'appui à la mission (dans les domaines, notamment, du génie et de la gestion des installations, de l'appui logistique, du matériel appartenant aux contingents, de la protection des civils, des questions de genre, de la sûreté et de la sécurité, de la déontologie et de la discipline, et de l'environnement).

politiques spéciales présentes sur le terrain, ainsi qu'aux orientations correspondantes. Elles sont chargées de fournir, dans la mesure du possible, du matériel respectueux de l'environnement, aux fins de son utilisation dans les bases dont les activités ont été ou devraient être prolongées, jusqu'à ce que les unités aient pu déployer les équipements appartenant aux contingents. Le Siège doit encourager les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police à déployer du matériel respectueux de l'environnement auprès de toutes les missions, en particulier dans le cadre de la mise en place de bases opérationnelles temporaires. On trouvera des orientations axées sur la gestion de l'environnement dans le contexte des bases opérationnelles temporaires à l'annexe E du présent document, et il est demandé aux commandant(e)s militaires chargé(e)s d'établir et de gérer ce type d'installations de s'y référer.

19.7. **Fermeture des bases opérationnelles temporaires.** L'expérience a montré que la fermeture soudaine de bases opérationnelles temporaires pouvait susciter des inquiétudes, des griefs légitimes et éventuellement une résistance de la part de la population locale et d'autres parties prenantes. Le personnel en tenue doit dialoguer avec les dirigeants et les groupes locaux pour répondre à toute préoccupation émergente, afin de préserver un climat de confiance et de limiter le risque d'apparition d'éléments de désinformation ou de désinformation au sujet des activités de fermeture. Il est par conséquent essentiel que ces dernières soient soigneusement planifiées et exécutées, compte étant tenu de leurs possibles retombées en matière de droits humains et de protection. En outre, une analyse opportune des risques que la fermeture d'une base temporaire donnée pourrait entraîner, tant sur le fond qu'en matière d'opérations, doit être dûment menée et les résultats obtenus doivent être utilisés pour définir le calendrier et les modalités du retrait de la base concernée.

19.7.1. **Communication stratégique quant à la fermeture des bases opérationnelles temporaires.** Il est essentiel que des messages clairs et cohérents soient adressés à la population locale avant et pendant les activités de fermeture, afin de préserver un climat de confiance et d'assurer un retrait en douceur. Les spécialistes militaires de la communication stratégique doivent collaborer étroitement avec les assistantes et assistants chargés de la liaison avec la population et d'autres membres de la composante civile, afin de veiller à ce que les dynamiques locales et les sensibilités culturelles soient prises en considération au moment de la planification des activités de retrait ainsi que lors de leur mise en œuvre.

19.7.2. Pour que les opérations de fermeture puissent être menées à bien dans les temps, il est important que les bases opérationnelles temporaires soient aptes à répondre aux préoccupations des parties prenantes locales. La composante Personnel en tenue doit ainsi rassurer celles-ci sur le fait qu'elles seront en sécurité, tandis que les équipes d'exécution du mandat doivent veiller au suivi de leurs préoccupations.

19.7.3. **Surveillance et visites de suivi.** Après la fermeture d'une base opérationnelle temporaire, la mission doit rester active dans la zone concernée, en particulier si l'instabilité persiste. La composante militaire doit ainsi assurer la surveillance de la zone, tandis que les composantes civiles doivent y effectuer des visites régulières. Une fois la situation jugée parfaitement stable, le rythme des activités de surveillance peut encore être réduit.

E. FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS

20. Les missions sont tenues de veiller à ce que les soldates et soldats de la paix qui opèrent depuis une base opérationnelle temporaire en place depuis plus de 30 jours reçoivent le soutien nécessaire, conformément aux présentes lignes directrices.
21. Toutes les missions de maintien de la paix relevant du Département des opérations de paix doivent établir des instructions permanentes concernant la « gestion des bases opérationnelles temporaires », en consultation avec toutes les parties prenantes au Siège, et ce, dans les six (6) mois suivant la publication des présentes lignes directrices.
22. S'agissant de la formation et de l'encadrement des responsables des missions et du commandement militaire quant à la gestion des bases opérationnelles temporaires, c'est au Siège de l'ONU et aux quartiers généraux des missions qu'il incombe d'assurer ces fonctions en continu, tant pour les responsables des missions que pour ceux des différentes composantes.
 - 22.1. Responsables des missions : le Siège de l'ONU doit organiser des formations à la gestion des bases opérationnelles temporaires à l'intention de tous les nouveaux responsables de missions, dont les commandant(e)s de la force et les chefs de la police civile, au Siège.
 - 22.2. Responsables militaires et responsables de la police : les formations organisées par le Bureau des affaires militaires et la Division de la police à l'intention des responsables militaires et des responsables de la police, dont les commandant(e)s de secteur et les commandant(e)s de bataillon, doivent notamment porter sur la gestion des bases opérationnelles temporaires, y compris en ce qui concerne les contraintes logistiques pouvant être rencontrées dans les zones reculées.
23. La question des bases opérationnelles temporaires doit être abordée dans les examens du Bureau du partenariat stratégique pour le maintien de la paix et l'étude sur les capacités militaires et policières.
24. Les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police doivent faire parvenir au Siège des rapports trimestriels sur l'efficacité de la gestion des bases opérationnelles temporaires dans chaque mission.

F. DÉFINITIONS

25. Les termes et définitions figurant dans le Manuel à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies sont applicables aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et remplacent toutes les définitions précédentes, comme suit :
 - 25.1. **Les bases opérationnelles permanentes** sont établies pour des unités militaires, de la taille d'une compagnie au minimum, ou des unités de police constituées disposant de toutes les capacités opérationnelles et logistiques nécessaires pour projeter leur puissance de combat afin d'atteindre les buts opérationnels et les objectifs tactiques à l'appui d'une exécution efficace du mandat, conformément au plan de la manœuvre de la mission. La mise en place d'une base opérationnelle permanente est une responsabilité partagée entre l'unité (pays fournisseur de contingents) et l'ONU. Les éléments concernés sont

notamment les suivants : a) l'hébergement, qui, conformément aux normes fixées par l'ONU, est organisé selon le mémorandum d'accord et le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents ; b) les activités de défense de la base et de protection de la force¹⁵ ; c) l'autonomie et l'approvisionnement, aspect dépendant de l'Organisation des Nations Unies et régi par le mémorandum d'accord sur le matériel majeur ; d) l'autosubsistance, dont la responsabilité relève de l'unité, à moins que la fourniture de services au titre de mesures prises par l'Organisation n'ait été prévue dans le mémorandum d'accord. En accord avec l'unité concernée, les dispositions adoptées s'appliquent aux unités déployées en mission et affectées à une nouvelle base opérationnelle permanente sous le contrôle opérationnel du (de la) Chef de la composante militaire.

- 25.2. **Les bases opérationnelles temporaires** sont un outil dont disposent les missions de maintien de la paix des Nations Unies pour accroître leur présence dans une zone donnée en réponse à une détérioration des conditions de sécurité ou pour atteindre un ou plusieurs objectifs, conformément à leurs priorités stratégiques. Ces bases œuvrent en collaboration avec d'autres éléments des missions, dont leur composante Police et leur composante civile, pour des durées pouvant aller jusqu'à 30 jours ou plus, sans jamais dépasser 180 jours. Les bases opérationnelles temporaires sont établies par une force opérationnelle organisée, allant de préférence jusqu'à la taille d'une compagnie, sous une structure de commandement intégrée¹⁶, lorsqu'elles comportent une composante hétérogène, c'est-à-dire deux unités de combat ou plus, qu'elles bénéficient de moyens de facilitation des missions, dont des moyens militaires, ou encore qu'elles comptent sur l'appui d'unités de police constituées¹⁷ ou des forces de sécurité du pays hôte.
- 25.3. **Soutien logistique** : dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies, la Division de l'appui à la mission est chargée de prévoir et de fournir un soutien logistique intégré dans l'ensemble de la mission, de concert avec les autres composantes (composante militaire et composante Police), en matière notamment de fourniture d'approvisionnements essentiels (carburant, rations et eau), ainsi que de services médicaux, de services de génie, de services d'entretien des installations et de gestion des déchets (fourniture de logements et grands travaux d'ingénierie, par exemple), de services technologiques (solutions de communication et solutions informatiques) et de services de transports (y compris par avion). Le Centre de l'appui conjoint à la mission sert de point d'entrée pour les clients de la mission (y compris les militaires et les policiers) en ce qui concerne le soutien logistique et la planification.
- 25.4. **Soutien logistique autonome** : système dans lequel l'État qui fournit des contingents assure en partie ou en totalité le soutien logistique nécessaire à l'unité qu'il fournit dans le cadre d'une mission de maintien de la paix et est remboursé en conséquence pour toutes les catégories convenues dans le mémorandum d'accord.
- 25.5. **L'ordre de mission** est un document dans lequel sont définis la raison d'être, la fonction, la ou les tâches et les objectifs finals d'une opération exécutée par les composantes d'une mission donnée, à titre individuel ou intégré. Ce document sert d'autorité de

¹⁵ Voir la politique sur la défense de la base et la protection de la force.

¹⁶ Voir les paragraphes 47 à 54 de la politique relative aux unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

¹⁷ Il est préférable que les responsabilités de commandement et de contrôle d'une base opérationnelle temporaire donnée soient confiées à l'entité responsable de sa protection globale. Sous réserve d'une évaluation, le responsable militaire à l'origine de l'établissement d'une base opérationnelle temporaire peut se voir confier le commandement et le contrôle d'une base opérationnelle temporaire intégrée.

commandement de l'opération et contient des instructions de coordination au niveau opérationnel.

G. RÉFÉRENCES

Références normatives

- A. Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : principes et orientations (2008).
- B. Assemblée générale, résolution de la Cinquième Commission sur les questions concernant les opérations de maintien de la paix en général (A/RES/76/274), en date du 7 juillet 2022.
- C. Politique relative aux unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2017).
- D. Manuel à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies (2020).
- E. Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents.
- F. Politique relative à l'autorité, au commandement et au contrôle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2019).
- G. Politique sur l'intégration des capacités de défense des bases (janvier 2023).
- H. Politique relative au rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales de l'Organisation des Nations Unies (janvier 2014).
- I. Policy on Integrated Assessment and Planning (décembre 2022).
- J. Politique environnementale applicable aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales (avril 2022).
- K. Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes (2011).

Procédures ou directives connexes

- A. Directives relatives à la protection des forces pour les composantes militaires prenant part à des missions de maintien de la paix des Nations Unies (septembre 2021).
- B. Mandat du Comité de contrôle de la gestion du matériel appartenant aux contingents et des mémorandums d'accord (mission et Siège de l'ONU).
- C. Guidelines for Field Verification and Control of COE and Management of MOU (décembre 2020)
- D. Lignes directrices relatives aux mécanismes de coordination entre le personnel militaire et le personnel de police dans les opérations de paix (septembre 2019).
- E. Lignes directrices relatives au commandement de la police dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales de l'Organisation des Nations Unies (2015)

H. SUIVI DE L'APPLICATION

26. Le Bureau des affaires militaires veillera au respect des présentes lignes directrices.

I. SERVICE À CONTACTER

27. Le service à contacter en ce qui concerne les présentes lignes directrices est le Service de la planification militaire du Bureau des affaires militaires.

J. HISTORIQUE

28. Le présent document constitue la première version des lignes directrices sur la gestion des bases opérationnelles temporaires dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies.

SIGNATURE :



Jean-Pierre Lacroix,
Secrétaire général adjoint aux opérations
de paix

DATE D'APPROBATION :

le 4 juin 2024

SIGNATURE :



Atul Khare,
Secrétaire général adjoint à l'appui
opérationnel

DATE D'APPROBATION :

le 4 juin 2024

**CONCEPT DE SOUTIEN LOGISTIQUE POUR LES BASES
OPÉRATIONNELLES TEMPORAIRES**

1. **Introduction.** Aux termes des lignes directrices sur la gestion des bases opérationnelles temporaires dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies, une base opérationnelle temporaire est généralement conçue pour fonctionner pendant une courte période (jusqu'à 30 jours), et ce de façon autosuffisante et autonome. Il a cependant été constaté que des bases opérationnelles temporaires pouvaient être amenées à poursuivre leurs activités au-delà du délai prévu de 30 jours, sans toutefois dépasser 180 jours (dans la majorité des cas). À titre exceptionnel, il peut arriver que ces structures demeurent actives pendant une période pouvant aller jusqu'à 12 mois, si la mission a décidé de les convertir en bases permanentes (ou en une autre forme de présence permanente). L'unité concernée doit être autonome pendant toute la durée d'activité de la base opérationnelle temporaire, telle que spécifiée dans l'état des besoins par unité (que la période prévue soit de 30 jours ou de 180 jours).
2. **Objectif.** La présente annexe vise à poser un concept générique de soutien logistique relatif aux bases opérationnelles temporaires, compte étant tenu des différentes durées de fonctionnement qui peuvent être envisagées. Les missions sont invitées à élaborer leurs propres plans de soutien logistique, de façon à les optimiser par rapport à la situation dans laquelle elles opèrent et à leurs besoins particuliers.
3. **Documents de référence.** Les principaux documents régissant la gestion des bases opérationnelles temporaires sont les suivants : i) le Manuel à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies, ii) le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents et iii) l'état des besoins par unité des unités d'infanterie (tel qu'il figure dans le mémorandum d'accord). On trouvera, dans les lignes directrices sur la gestion des bases opérationnelles temporaires dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies, des directives additionnelles, lesquelles reposent sur les principes et politiques décrits dans le Manuel à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies, le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents et l'état des besoins par unité.
4. **Matériel majeur appartenant aux contingents et soutien logistique autonome.** Les pays fournisseurs de contingents sont chargés de déployer le matériel majeur et le soutien logistique autonome requis au titre des états des besoins par unité, tels que négociés dans le cadre du mémorandum d'accord, et d'en assurer l'entretien. Des équipes intégrées du Groupe du matériel appartenant aux contingents de la mission et du quartier général de la force ou de la police sont chargées d'effectuer des inspections régulières pour vérifier le respect des exigences en matière de conditions de vie et de sécurité dans les bases opérationnelles permanentes et temporaires, et d'en rendre compte.

5. **Concept de soutien logistique pour les bases opérationnelles temporaires.** Le concept de soutien logistique relatif à une base opérationnelle temporaire donnée est directement lié à la durée d'utilisation de celle-ci. Les dispositions d'ensemble devant être prises en matière de logistique sont en outre influencées par les questions de la protection de l'environnement et de l'égalité des genres. En conséquence, compte tenu de la durée d'activité des bases opérationnelles temporaires et d'autres facteurs, un concept générique de soutien logistique a été élaboré, comme suit.

5.1. Fourniture d'un soutien logistique aux bases opérationnelles temporaires pendant les 30 premiers jours.

5.1.1. Le pays fournisseur de contingents est chargé de fournir tout le matériel majeur voulu et de répondre aux exigences en matière de soutien logistique autonome, notamment sur le plan du bien-être, conformément aux décisions prises dans l'état des besoins par unité et lors des négociations du mémorandum d'accord. À ce titre, il est notamment, mais pas seulement, responsable des éléments suivants :

- Hébergement (hébergement sous toile) ;
- Blocs sanitaires transportables ou toilettes de campagne ;
- Cuisine de campagne ;
- Groupes électrogènes mobiles ;
- Station de traitement des eaux mobile ou de petite taille ;
- Puits perdu, fosse septique ou camion de vidange ;
- Matériel de stockage des rations (y compris les rations congelées et réfrigérées) ;
- Réservoirs de carburant ;
- Matériel de soutien autonome, sur la base du mémorandum d'accord.

5.1.2. Alors que l'ONU approvisionne les bases opérationnelles permanentes des pays fournisseurs de contingents en articles essentiels (eau, rations et carburant), c'est à ces pays qu'incombe de transporter ces articles depuis les bases permanentes vers les bases temporaires. Le matériel d'appui (par exemple, les camions frigorifiques, les camions ou remorques citernes et les camions ou remorques citernes à eau) doit être inclus dans l'état des besoins par unité et négocié dans le cadre du mémorandum d'accord.

5.1.3. L'ONU a la responsabilité de fournir du matériel pour la défense des périmètres en vue de la construction de structures d'autodéfense et de défense des périmètres. Lors de l'évaluation des besoins réels pour ce type de matériel, il est nécessaire :

- De déterminer, sur la base de l'évaluation du niveau de menace pour la sécurité, quels sont les moyens de défense devant être installés ou construits sur le terrain ;
- De recenser les capacités et les moyens nécessaires à l'installation et à la construction de structures de défense sur le terrain ;

- De vérifier si l'unité concernée dispose d'une section ou d'un peloton du génie, au titre de son état des besoins par unité, qui soit capable de prendre en charge des travaux mineurs s'agissant de la construction de structures défensives sur le terrain, sachant que, dans l'affirmative, c'est à elle qu'incombe l'exécution de cette tâche et que, dans le cas contraire, la fourniture d'un soutien ou d'une assistance par l'ONU est envisageable ;
- De veiller à ce que, sur la base de l'évaluation de la menace et de la capacité des unités, la force s'entretienne avec la Division de l'appui à la mission et fasse figurer dans les instructions logistiques globales le détail des tâches de défense du terrain définies dans l'ordre simplifié relatif à la création de la base opérationnelle temporaire (voir par. 19.5).

5.1.4. Comme pour les fournitures essentielles, c'est aux pays fournisseurs de contingents qu'il incombe de transporter des bases permanentes aux bases temporaires le matériel de défense des périmètres et les matériaux de construction, à l'aide de leurs camions ou remorques de transport logistique. On trouvera dans le tableau 1 de l'appendice 1 à la présente annexe un exemple de dispositif de petite taille de défense des périmètres pour un déploiement à court terme.

5.1.5. En cas de difficultés ou de circonstances exceptionnelles liées au transport de matériel et de fournitures vers une base opérationnelle temporaire (par exemple, si le pays fournisseur de contingents n'est pas équipé des moyens de transport prévus au titre de l'état des besoins par unité, si ces moyens sont hors d'usage ou encore si l'état de la route constitue un obstacle au transport terrestre), le pays fournisseur de contingents peut demander un soutien logistique à la Division de l'appui à la mission.

Tableau 1 – Responsabilités relatives au concept de soutien logistique pour les bases opérationnelles temporaires jusqu'à leur trentième jour d'activité

Responsabilités	Besoins en matière d'équipement et de logistique
Pays fournisseur de contingents	Hébergement (hébergement sous toile)
	Blocs sanitaires transportables ou toilettes de campagne
	Cuisine de campagne (et matériel de stockage des rations approprié)
	Groupe électrogène (et matériel de stockage du carburant, par exemple des citernes ou des réservoirs souples)
	Station de traitement des eaux mobile ou de petite taille (et matériel de stockage de l'eau potable)
	Puits perdu, fosse septique ou camion de vidange
	Matériel de soutien autonome, sur la base du mémorandum d'accord
	Transport d'articles essentiels et d'autres équipements vers les bases opérationnelles temporaires
ONU	Articles essentiels (eau, rations et carburant) destinés aux bases opérationnelles temporaires
	Matériel pour la défense des périmètres destiné aux bases opérationnelles temporaires

5.2. Fourniture d'un soutien logistique aux bases opérationnelles temporaires après les 30 premiers jours.

5.2.1. La majorité du matériel majeur et des articles de soutien logistique autonome déployés par le pays fournisseur de contingents à l'appui des bases opérationnelles temporaires ont une longue durée d'utilité et peuvent continuer d'être employés au-delà de 30 jours. Une fois terminée la période initiale de 30 jours, le pays fournisseur de contingents reste responsable du déploiement, de l'exploitation et de l'entretien de ce matériel et des installations de soutien logistique autonome. Le (la) commandant(e) de l'unité concernée est responsable de la sécurité et du bien-être de son personnel au sein des bases opérationnelles temporaires et examine régulièrement l'état des équipements et installations fournis. Il (elle) est tenu(e) de déterminer quelles améliorations sont nécessaires pour répondre aux normes applicables aux déploiements temporaires prolongés et de les mettre en œuvre.

5.2.2. Des équipes intégrées de la mission et du pays fournisseur de contingents ou de personnel de police concerné doivent effectuer des inspections régulières, soit au moins une fois par trimestre, afin de vérifier le respect du mémorandum d'accord, s'agissant notamment des conditions de vie du personnel en tenue, et présenter des rapports à ce sujet.

5.2.3. Il est possible que des améliorations soient nécessaires dans d'autres domaines et nécessitent l'appui de l'Organisation des Nations Unies, concernant par exemple les structures de défense sur le terrain, ou encore la gestion des déchets solides et des eaux usées. Dans ce

contexte, un dispositif d'appui des Nations Unies (deuxième dispositif d'appui aux bases opérationnelles temporaires) a été conçu, lequel est présenté dans le tableau 2 de l'appendice 1 à la présente annexe.

5.2.4. L'ONU reste responsable de l'approvisionnement des bases opérationnelles permanentes des pays fournisseurs de contingents en articles essentiels (eau, rations et carburant), tandis que ces pays continuent d'assumer la responsabilité du transport de ces articles entre les bases permanentes et les bases temporaires.

5.2.5. En cas de difficultés ou de circonstances exceptionnelles liées au transport de matériel et de fournitures vers une base opérationnelle temporaire (par exemple, si le pays fournisseur de contingents n'est pas équipé des moyens de transport prévus au titre de l'état des besoins par unité, si ces moyens sont hors d'usage ou encore si l'état de la route constitue un obstacle au transport terrestre), le pays fournisseur de contingents peut demander un soutien logistique à la Division de l'appui à la mission.

Tableau 2 – Responsabilités relatives au concept de soutien logistique pour les bases opérationnelles temporaires après les 30 premiers jours d'activité

Responsabilités	Besoins en matière d'équipement et de logistique
Pays fournisseur de contingents	Poursuite de l'exploitation et de l'entretien du matériel majeur et des installations de soutien logistique autonome
	Mise à niveau ou amélioration de l'équipement et des conditions de vie, le cas échéant
ONU	Poursuite de la fourniture d'articles essentiels (eau, rations et carburant) destinés aux bases opérationnelles temporaires
	Fourniture d'un soutien s'agissant du matériel de défense des périmètres, ainsi que de la gestion des déchets solides et des eaux usées, selon les besoins

5.3. Fourniture d'un soutien logistique aux bases opérationnelles temporaires après 180 jours.

5.3.1. Conformément aux lignes directrices sur la gestion des bases opérationnelles temporaires, ces dernières doivent être fermées ou transformées en bases opérationnelles permanentes (ou en une autre présence permanente) par la mission si leur durée d'utilisation dépasse 180 jours. La fourniture d'un soutien logistique, telle que décrite au paragraphe 5.2 de la présente annexe, se poursuit jusqu'à la fermeture de la base opérationnelle temporaire ou jusqu'à sa conversion en base permanente.

5.3.2. Pendant la période de transition, une planification et une coordination étroite entre le contingent concerné et la Division de l'appui à la mission sont nécessaires pour garantir que les conditions de vie demeurent conformes aux normes de base, ainsi que pour permettre aux

deux parties de convenir des domaines dans lesquels une aide des Nations Unies restera disponible ou pourra être envisagée.

5.3.3. Un dispositif d'appui logistique des Nations Unies de grande ampleur, qui comprend divers modules pouvant être déployés par la Division de l'appui à la mission, selon les besoins, a été défini pour soutenir la transition vers une présence permanente (base opérationnelle permanente ou bureau local) et améliorer les conditions de vie et de sécurité au sein du camp. Les éléments le composant peuvent être stockés soit dans un pôle régional soit dans la base de soutien logistique de la mission, compte étant tenu de la distance des installations et de la durée du déploiement, jusqu'à ce que l'équipe de direction de la mission décide de les déployer, en fonction de leur durée d'utilisation prévue et d'autres facteurs liés à la mission. On trouvera des renseignements additionnels sur le dispositif d'appui logistique au paragraphe 6 de la présente annexe.

5.3.4. Le cas échéant, le déploiement de matériel supplémentaire ou le transfert à l'ONU de responsabilités ayant trait au soutien logistique autonome peuvent être envisagés et, à condition que cela soit faisable, une modification du mémorandum d'accord pour y refléter ces changements peut être négociée entre le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police concerné et le Siège de l'Organisation.

6. Dispositif d'appui logistique des Nations Unies pour les bases opérationnelles actives depuis plus 180 jours

6.1. Considérations générales.

6.1.1. Le dispositif d'appui logistique est conçu pour faciliter la transformation de bases opérationnelles temporaires en présences permanentes. En règle générale, celui-ci ne devrait pas être utilisé pour des bases opérationnelles temporaires qui sont destinées à être fermées.

6.1.2. Le dispositif d'appui logistique, conçu sur la base d'un modèle type de camp militaire, doit permettre de soutenir un ensemble de 50 personnes, dans une base opérationnelle temporaire donnée. La disposition réelle du camp peut différer de celle utilisée dans le modèle, en fonction de facteurs géographiques, des conditions de sécurité et d'autres éléments.

6.1.3. Les solutions prévues dans le dispositif d'appui logistique visent à améliorer temporairement la situation et à assurer au personnel des conditions de vie, d'hygiène et d'assainissement, de sécurité et de bien-être conformes aux normes de base décrites dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents.

6.1.4. Le dispositif d'appui logistique se compose de différents modules, que la Division de l'appui à la mission peut décider de déployer selon qu'elle le juge nécessaire. Chaque module a été conçu de manière à pouvoir être transporté par un hélicoptère MI-8 ou MI-17.

6.1.5. Le dispositif d'appui logistique comprend du matériel et des articles pouvant être installés ou assemblés par les unités d'infanterie elles-mêmes (section du génie du bataillon d'infanterie), du fait que la fourniture d'un soutien en matière de génie n'est pas toujours possible.

6.1.6. Les retombées écologiques de l'installation, de l'exploitation et de la maintenance des modules d'appui logistique doivent être prises en compte, conformément aux orientations quant à la gestion responsable de l'environnement dans le cadre des déploiements temporaires¹⁸.

6.2. Besoins logistiques : solutions et modules d'appui.

6.2.1. Hébergement. Il est possible que les tentes fournies par le pays fournisseur de contingents ou de personnel de police soient encore en bon état, mais nécessitent un plancher et des ventilateurs temporaires. En général, aucune structure préfabriquée ou en dur (maçonnerie) n'est construite dans les bases opérationnelles temporaires. En cas de nécessité, l'ONU peut fournir des tentes, comme indiqué dans le tableau 3 de l'appendice 1 à la présente annexe.

6.2.2. Blocs sanitaires. Si elle en a la possibilité, l'ONU peut fournir des blocs sanitaires en conteneurs transportables en vue de leur acheminement jusqu'aux bases opérationnelles temporaires. Le pays fournisseur de contingents reste responsable des travaux secondaires de maintenance, les matériaux étant fournis par l'ONU, comme stipulé dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents.

6.2.3. Cuisine. L'ONU peut fournir des cuisines mobiles ou les matériaux nécessaires à la construction d'installations temporaires de ce type directement sur site. Dans ce deuxième cas, le pays fournisseur de contingents est responsable des activités de construction, pour lesquelles sont utilisées les ressources de la section du génie du bataillon d'infanterie, en fonction des informations figurant dans l'état des besoins par unité et le mémorandum d'accord.

6.2.4. Énergie. Si nécessaire, l'ONU peut fournir un ou des groupe(s) électrogène(s) supplémentaire(s) (destiné(s) à un usage de secours) pour assurer la sécurité et le bien-être du personnel des bases opérationnelles temporaires. Dans ce cas, le pays fournisseur de contingents est responsable de l'exploitation et de l'entretien du matériel fourni.

6.2.5. Approvisionnement en eau.

- a. Si cela est possible et réalisable, le pays fournisseur de contingents récupère de l'eau traitée auprès de la base opérationnelle permanente voisine.
- b. Si la collecte d'eau traitée auprès de la base opérationnelle permanente n'est pas possible ou réalisable en raison de la distance, de l'état des routes ou de toute autre raison géographique ou de problèmes de sécurité, le pays fournisseur de contingents recueille de l'eau auprès de sources proches et la traite à l'aide de la station de traitement relevant du matériel appartenant aux contingents. Selon la situation, l'ONU peut aider à repérer des sources d'eau et à y accéder, et fournir du matériel de traitement et des citernes ou réservoirs de stockage supplémentaires. Dans tous les cas, l'Organisation appuie les opérations de contrôle de la qualité de l'eau (analyses de laboratoire).

¹⁸ Orientations quant à la gestion responsable de l'environnement dans le cadre des déploiements temporaires.

- c. Si aucune des solutions mentionnées ci-dessus n'est envisageable, la décision de prolonger la période d'activité de la base opérationnelle temporaire doit être réexaminée.

6.2.6. Sécurité et défense des périmètres. En ce qui concerne les bases opérationnelles temporaires devant être transformées en bases permanentes du fait de leur durée d'utilisation supérieure à 180 jours, la construction d'un mur d'enceinte rigide, d'une tour de guet rigide ou de tout autre type d'abri en dur n'est pas envisageable. Il convient de trouver un équilibre entre les mesures de sécurité nécessaires et la durée d'utilisation prévue des bases, ainsi que de rationaliser les efforts déployés. Le suivi des éléments de sécurité peut s'avérer une option utile à cet égard. Les mesures de sécurité proposées dans le présent paragraphe sont des exemples, qu'il faut considérer comme le strict minimum. Il est possible de les modifier et de les améliorer, de même que le dispositif de défense des périmètres correspondant, sur la base des évaluations de la sécurité que réalise la mission.

- a. Clôture d'enceinte en fil de fer barbelé concertina. Installation, par le pays fournisseur de contingents, d'une clôture d'enceinte tout autour des camps, au moyen de matériel de défense fourni par l'ONU.
- b. Poste de garde. Installation, par le pays fournisseur de contingents et selon les pratiques de celui-ci, de postes de garde au lieu de tours de guet dans les bases opérationnelles temporaires, au moyen de matériel fourni par l'ONU (sacs de sable, fer angles, poteaux et poutres en bois, feuilles de tôle ondulée galvanisée, gabions (Hesco bastion, par exemple) et tout autre matériel nécessaire à la construction d'un poste de garde type).
- c. Contrôle des accès des véhicules. Fourniture, par l'ONU, de barrières de séparation pouvant être utilisées par le pays fournisseur de contingents pour contrôler l'accès des véhicules et créer un barrage routier au niveau de l'entrée principale.

6.2.7. Gestion des déchets solides. Fourniture, par l'ONU, de matériel de base pour la gestion des déchets solides (incinérateur à fût ou similaire), à l'usage du pays fournisseur de contingents.

6.2.8. Gestion des eaux usées. Fourniture, par l'ONU, de tous les matériaux et accessoires de tuyauterie et de plomberie nécessaires pour raccorder les eaux usées à un puits perdu ou à une fosse septique, que ces installations soient nouvelles ou déjà en place (celles-ci devant être rebouchées lors de la fermeture des bases opérationnelles temporaires).

Concept de soutien logistique pour les bases opérationnelles temporaires : appendice 1**1. Fourniture d'un soutien aux bases opérationnelles temporaires pendant les 30 premiers jours.***Tableau 1 : premier dispositif d'appui aux bases opérationnelles temporaires (camp de 50 personnes)*

N°	Matériel	Quantité	Observations
1	Barbelé concertina (rouleau de 15 m)	25	Tous les articles peuvent être récupérés au moment du retrait (à l'exception du fil de fer et des sacs de sable usagés)
2	Piquets de sol (6 piquets par rouleau)	100	
3	Fil de fer barbelé (200 m par bobine)	5	
4	Fil métallique (bobine de 1,4 mm × 25 kg)	2	
5	Piquets métalliques angulaires (longueur de 185 cm) – (2 à 5 m d'intervalle)	60	
6	Sacs de sable (40 × 70 cm)	750	

2. Fourniture d'un soutien aux bases opérationnelles temporaires après les 30 premiers jours.*Tableau 2 : deuxième dispositif d'appui aux bases opérationnelles temporaires (camp de 50 personnes)*

Module	Type	Matériel	Caractéristiques	Quantité
1	Approvisionnement en eau et traitement des eaux usées	Citernes ou réservoirs souples (à des fins de facilitation du transport) de stockage d'eau	Citernes ou réservoirs souples de 5 000 litres	6
		Rampes de distribution d'eau	3 HP	1
		Tuyaux et accessoires (éléments de plomberie)		1
		Module de fosse septique complet et autonome (5 000 litres)	Matériau : Polyéthylène Charge dimensionnelle : 120 litres/EH Débit : 120 litres/EH par jour Temps de rétention : 24 heures Rapport de volume des chambres : 5:3:2	1

2	Déchets solides	Incinérateur à fût portable		1
3	Sécurité du périmètre et postes de garde (Les mesures de défense des périmètres dépendront de l'évaluation des menaces pour la sécurité et seront décidées par le (la) commandant(e) du camp ou le (la) représentant(e) du Département de la sûreté et de la sécurité)	Barbelé concertina (rouleau de 15 m)	Sécurité de haut niveau	50
		Piquets de sol (6 piquets par rouleau)		200
		Fil de fer barbelé (200 m par bobine)		10
		Fil métallique (bobine de 1,4 mm × 25 kg)		5
		Piquets métalliques angulaires (longueur de 185 cm) – (2 à 5 m d'intervalle)		120
		Sacs de sable (40 × 70 cm)	Toile de jute	1500
		Tôle ondulée galvanisée (0,7 mm × 0,9 m × 3,0 m)		80
		Film de polyéthylène (noir) – (1,6 m × 32 m) – rouleau		10
		Clous 2" (5 cm) – 120 pièces/boîte		10
		Clous 4" (10 cm) – 140 pièces/boîte		10
		Bois d'œuvre (4" × 4" × 12')		50
		Bois d'œuvre (2" × 4" × 12')		78
		Contreplaqué (3/4" × 4' × 8')		25
		Maille moustiquaire – rouleau (4' × 8')		2
		Treillis métallique (2") – rouleau (4' × 150')		1

3. Fourniture d'un soutien aux bases opérationnelles temporaires après 180 jours.

Tableau 3 : troisième dispositif d'appui aux bases opérationnelles temporaires (camp de 50 personnes)

Module	Type	Description	Objet/capacité	Quantité	Caractéristiques
1	Hébergement	Tentes destinées à une escouade (maximum 10 personnes)	Repos	10	Conformément aux normes fixées au chapitre 3 du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents (annexe A, par. 19 à 24 et annexe B).
		Tentes destinées à une escouade (maximum 10 personnes)	Repos	2	Surface au sol de 35 m ² (5 m × 7 m)
		Tentes destinées à une escouade (maximum 10 personnes)	Restauration	2	Surface au sol de 35 m ² (5 m × 7 m)
		Tentes destinées à une escouade (maximum 10 personnes)	Distribution ou stockage de denrées alimentaires	1	Surface au sol de 35 m ² (5 m × 7 m)
		Tentes destinées à une escouade (maximum 10 personnes)	Détente	2	Surface au sol de 35 m ² (5 m × 7 m)
		Tentes destinées à une escouade (maximum 10 personnes)	Administration	1	Surface au sol de 35 m ² (5 m × 7 m)
2	Blocs sanitaires	Blocs sanitaires sous tente		5	Comme prévu dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents (à clarifier)
3	Cuisine	Cuisine de campagne (proposée)			À définir et préciser
		Restauration			Comme prévu dans le Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents

		Boîte à graisse portable	Capacité de 1 000 litres		Boîte à graisse (1 000 l/h)
4	Approvisionnement en eau et traitement des eaux usées	Citernes ou réservoirs souples (à des fins de facilitation du transport) de stockage d'eau	Capacité totale de 30 000 litres (7 jours de réserve) d'eau non traitée ou traitée (potable)	6	Citernes ou réservoirs souples de 5 000 litres
		Rampes de distribution d'eau		1	3 HP
		Tuyaux et accessoires (éléments de plomberie)		1	
		Module de fosse septique complet et autonome (5 000 litres)		1	Matériau : Polyéthylène Charge dimensionnelle : 120 litres/EH Débit : 120 litres/EH par jour Temps de rétention : 24 heures Rapport de volume des chambres : 5:3:2
5	Déchets solides	Incinérateur à fût portable		2	
6	Sécurité du périmètre et postes de garde (Les mesures de défense des périmètres dépendront de l'évaluation des <i>menaces pour la sécurité</i> et seront décidées par le (la) commandant(e) du camp ou le (la) représentant(e) du	Barbelé concertina (rouleau de 15 m)		50	Sécurité de haut niveau
		Piquets de sol (6 piquets par rouleau)		200	
		Fil de fer barbelé (200 m par bobine)		10	
		Fil métallique (bobine de 1,4 mm × 25 kg)		5	
		Piquets métalliques angulaires (longueur de 185 cm) – (2 à 5 m d'intervalle)		120	
		Sacs de sable (40 × 70 cm)		1 500	Toile de jute
		Tôle ondulée galvanisée (0,7 mm × 0,9 m × 3,0 m)		80	

	Département de la sûreté et de la sécurité)	Film de polyéthylène (noir) – (1,6 m × 32 m) – rouleau		10	
		Clous 2" (5 cm) – 120 pièces/boîte		10	
		Clous 4" (10 cm) – 140 pièces/boîte		10	
		Bois d'œuvre (4" × 4" × 12')		50	
		Bois d'œuvre (2" × 4" × 12')		78	
		Contreplaqué (3/4" × 4' × 8')		25	
		Maille moustiquaire – rouleau (4' × 8')		2	
		Treillis métallique (2") – rouleau (4' × 150')		1	
7	Énergie	Groupe électrogène diesel IP65 (toutes saisons, silencieux) montés sur remorque (76 à 100kVA)		2	
		Tours d'éclairage mobiles autonomes, pneumatiques et pliables IP65, autoalimentées par un moteur au diesel (5kVA)		2	
		Dispositifs électriques		1	

Note : ces dispositifs d'appui peuvent être complétés par des éléments de défense des périmètres supplémentaires, en fonction de l'évaluation de la sécurité et des menaces. Selon les capacités de l'unité concernée, la Division de l'appui à la mission peut en outre être amenée à participer à l'installation ou à la construction des structures de défense.

En général, la fourniture de matériel de défense des périmètres et la construction de structures de défense sont du ressort de l'ONU. Dans le présent concept de soutien logistique, la construction de structures de défense des périmètres relève des pays fournisseurs de contingents, ce qui va à

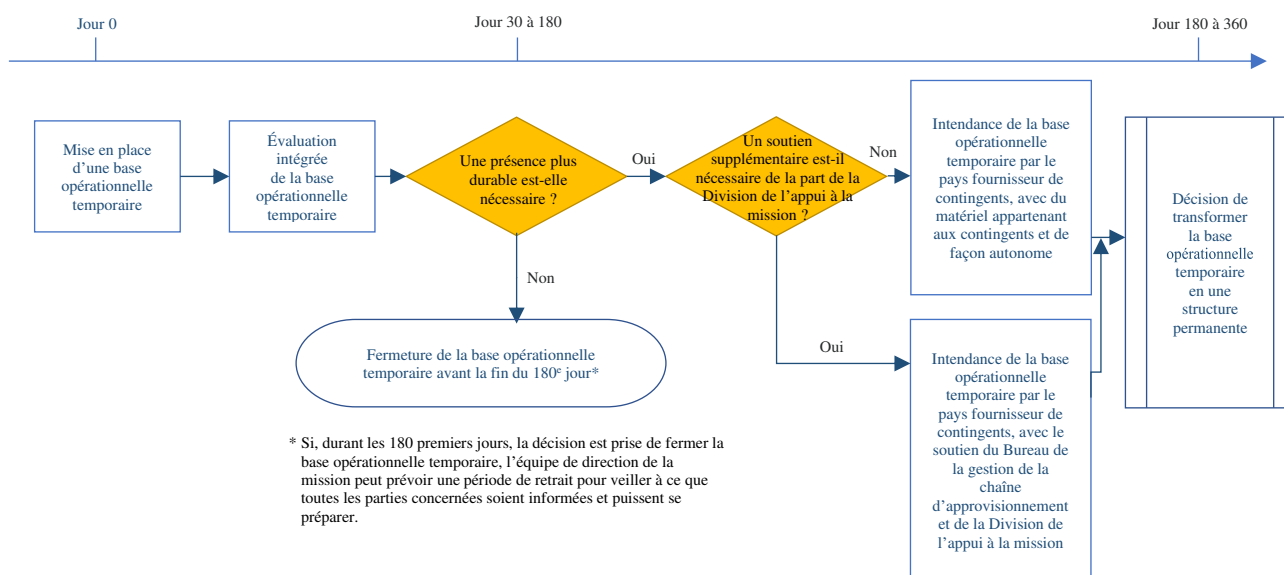
l'encontre du Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents, en raison de la nature temporaire des bases opérationnelles et de considérations pratiques. Dans le cas exceptionnel de la transformation d'une base opérationnelle temporaire en base permanente, la Division de l'appui à la mission est responsable de la fourniture du matériel et de la construction des structures de défense des périmètres, conformément au Manuel relatif au matériel appartenant aux contingents.

Précisions :

1. Le présent concept de soutien logistique ne vaut que pour les bases opérationnelles temporaires qui sont occupées par du personnel militaire uniquement. Des dispositions et arrangements distincts doivent être pris par la Division de l'appui à la mission dans les cas où des éléments de la composante civile sont présents.
2. Les bases opérationnelles temporaires sont conçues pour être occupées par 120 personnes (avec une limite fixée à 150 personnes). Les modules de soutien logistique sont divisés en de plus petits dispositifs, couvrant 50 personnes.
3. L'utilisation de matériel de défense des périmètres pour la construction de cuisines de campagne doit répondre à des normes minimales de sûreté et sécurité, ainsi qu'à certains critères en matière d'environnement et de fonctionnalité, indépendamment des capacités du pays fournisseur de contingents ou de personnel de police.
4. Les capacités de stockage et de production doivent être conformes aux coefficients standard du Département de l'appui opérationnel et du Département des opérations de paix de l'ONU. Une réserve d'urgence ou des stocks stratégiques permettant de subvenir aux besoins pendant trois (3) jours maximum (sachant que des opérations d'extraction ou de retrait du personnel sont possibles), mais ne devant pas excéder cinq (5) jours, sont ainsi nécessaires. La décision finale dépend des conditions sur le terrain.

Les estimations formulées quant au dispositif d'appui logistique valent pour un modèle type de camp. Dans la pratique, les éléments nécessaires peuvent donc différer en fonction de la disposition réelle du camp, qui dépend de la situation sur le terrain et des conditions de sécurité.

Représentation schématique du processus de gestion stratégique des bases opérationnelles temporaires



Orientations quant aux critères à respecter pour l'établissement de bases opérationnelles temporaires

- **Critères opérationnels (non négociable) :**
 - Mise en place de la base dans un emplacement propice à sa défense.
 - Accessibilité de la base : sélection d'un emplacement idéal par rapport aux points de ravitaillement et aux centres de population.
 - Sélection d'un emplacement situé à proximité d'aires de poser d'hélicoptères existantes ou improvisées, accessibles de jour comme de nuit.
 - Installation de la base à une distance de la base opérationnelle permanente de la même unité la plus proche permettant des communications constantes.
 - Respect du nombre limite de bases opérationnelles temporaires fixé dans l'état des besoins par unité.
- **Critères opérationnels (protection à 360°) :**
 - Adoption de mesures destinées à garantir la sécurité physique du personnel des bases opérationnelles temporaires contre les attaques directes.
 - Adoption de mesures de lutte contre les engins explosifs dans les zones à haut risque, le cas échéant.
 - Fourniture d'une protection juridique et sociale, notamment s'agissant de la population locale.
 - Protection contre les risques environnementaux, tels que les inondations.
- **Critères administratifs :**
 - Choix d'un emplacement propice à l'hébergement et accessible, à des fins de réapprovisionnement.
 - Mise à disposition de ressources de la Division de l'appui à la mission lorsque la base opérationnelle temporaire cesse d'être autonome (critère non négociable).
 - Si possible, installation de points d'entrée et de sortie séparés pour les activités opérationnelles et les activités administratives.
 - Mise en place d'installations de stockage des armes et munitions, des carburants et lubrifiants et de l'eau et des denrées alimentaires, ainsi que d'une cuisine, de blocs sanitaires (séparés pour les femmes et les hommes), de logements (séparés pour les femmes et les hommes), d'un périmètre de protection et de miradors.
 - Facilitation de l'autonomie pendant la période de déploiement.
 - Stockage des munitions dans le respect des critères figurant dans le Manuel des Nations Unies sur la gestion des munitions (édition 2020).

- Évacuations sanitaires primaires et secondaires efficaces¹⁹. Nécessité, pour l'équipe de direction de la mission, d'approuver les risques élevés et très élevés ainsi que les mesures d'atténuation en cas de non-respect du protocole 10-1-2 sur quelque site que ce soit.
- Accès à l'eau potable.
- Détection des risques de comportements répréhensibles, dont l'exploitation et les atteintes sexuelles, et adoption de mesures d'atténuation, dans le cadre d'un contrôle régulier, conformément aux plans de gestion des risques élaborés par la mission à ce sujet.

¹⁹ Toutes les activités opérationnelles menées en dehors des bases d'opérations, qu'il s'agisse de bases permanentes ou temporaires, sont concernées par le protocole « 10-1-2 », adopté par le système des Nations Unies.

Proposition d'un modèle de prise de décision

Secteur	Facteurs	Parties prenantes				Observations
		Pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police	Force	Division de l'appui à la mission	Décision	
Opérationnel	Pertinence et retombées					Exécution des mandats
	Proactivité					
Tactique	Force et taille					
	Commandement et contrôle					Distance par rapport à la base principale d'opérations
	Sécurité					
	Communication*					*Assistants et assistants chargés de la liaison avec la population
	Accessibilité					Composante civile opérationnelle (mise à disposition d'escortes)
Technique	Évacuation					Par air et par route
	Chaîne de réapprovisionnement					Rations (sèches et périssables), et carburant et lubrifiants
	Réparation et remise en état de marche					Assistance technique et gestion des pièces détachées
	Retombées écologiques					Élimination des déchets
Administratif	Hébergement					Lieux de vie, blocs sanitaires, cuisine et alimentation électrique de secours
	Déontologie et discipline					Contrôles internes concernant l'exploitation et les atteintes sexuelles
	Détente et loisirs					Temps de pause, par rotation, et équipements de loisirs (Internet)
	Menaces pour l'environnement					

**Orientations quant à la gestion responsable de l'environnement dans le cadre
des déploiements temporaires**

1. Introduction

Lorsqu'elles ne sont pas gérées de manière responsable, les opérations de paix des Nations Unies peuvent avoir des retombées significatives sur le milieu local et la population d'accueil. La protection de l'environnement est une priorité stratégique de l'ONU et de ses États Membres, comme l'ont souligné l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité dans plusieurs de leurs résolutions.

Dans les missions sur le terrain, la composante Personnel en tenue joue un rôle essentiel en veillant à ce que les opérations soient menées de manière à ne pas nuire à la population d'accueil et au milieu local. Conformément au mémorandum d'accord signé par l'ONU et les pays fournisseurs de contingents ou de personnel de police, le personnel des unités militaires et de police constituées n'abandonne pas de détritiques dans l'enceinte de la base ni en patrouille et prend des mesures concrètes pour conserver l'eau et l'énergie, réduire et trier les déchets et gérer comme il convient les déchets dangereux, les déchets médicaux et les eaux usées dont il a la responsabilité. En outre, conformément au mémorandum d'accord, à leur départ, les unités constituées laissent le site et l'environnement physique dans l'état où elles les ont trouvés en arrivant.

Ces principes s'appliquent à toutes les activités menées par les unités militaires et de police constituées, y compris dans le cadre de déploiements temporaires, autrement dit, lorsqu'un contingent effectue des tâches en dehors d'une base d'opérations des Nations Unies pendant plusieurs jours d'affilée. Les Nations Unies et les unités constituées réalisent depuis longtemps des efforts considérables pour améliorer les pratiques environnementales dans les bases opérationnelles principales et permanentes. Il est tout aussi important que des pratiques respectueuses de l'environnement soient mises en œuvre lors des déploiements temporaires, grâce à l'adoption de mesures adaptées, réalistes et réalisables.

2. Objet

Le présent document vise à fournir des orientations et des conseils pratiques aux chefs de corps sur l'adoption de pratiques respectueuses de l'environnement dans le cadre des déploiements temporaires, en ce qui concerne notamment la gestion responsable et sûre des eaux usées et des déchets solides, ainsi que la prévention des déversements de carburant et de produits chimiques et de la contamination des sols et de l'eau qui en découle. Plus particulièrement, il a vocation à proposer des solutions adaptées au terrain, qui permettent d'exécuter les opérations mandatées sans nuire aux populations d'accueil et au milieu local et, partant, contribuent à protéger la réputation des unités constituées et de l'ONU en tant que partenaires de paix responsables.

Les pratiques recommandées dans le présent document sont jugées réalistes et réalisables dans la plupart des contextes opérationnels et ne devraient pas nécessiter de ressources dépassant la capacité habituelle des unités militaires déployées auprès de missions des Nations Unies. On trouvera des orientations supplémentaires sur la gestion de l'environnement dans le contexte des opérations de paix des Nations Unies dans le Manuel sur la gestion de l'environnement à l'intention des commandants militaires des opérations de la paix de l'ONU, la politique

environnementale applicable aux opérations de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales (DOS/2022.01), le Manuel sur la gestion de l'eau et des eaux usées à l'intention des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales (DOS/2021.16) et le Waste Management Handbook for Peacekeeping Operations and Field-Based Special Political Missions (DOS/2022.02).

3. Champ d'application

Le présent document d'orientation porte sur les activités de déploiement temporaire menées par tous types d'unités militaires dans le cadre d'opérations de paix des Nations Unies, dont les activités suivantes :

- Patrouilles de courte durée, patrouilles de longue durée, déploiements d'unités de combat standard, transport de combat, et autres activités du même type effectuées en dehors de la base d'opérations principale de l'unité concernée ou d'une autre base de soutien des Nations Unies ;
- Mise en place de bases opérationnelles temporaires, de bases d'opérations de patrouilles et d'autres bases temporaires similaires ;
- Remise en état des routes principales d'approvisionnement et autres activités de génie, et activités de défense des convois et de protection de la force dans des cas où l'établissement d'un camp temporaire est nécessaire.

Les approches de gestion environnementale proposées dans le présent document ont été élaborées aux fins de leur emploi dans le cadre de la phase de soutien autonome des déploiements temporaires effectués en dehors des bases d'opérations principales et permanentes des Nations Unies.

Ainsi, elles ne portent pas sur l'établissement de bases opérationnelles permanentes, de bases d'opérations principales ou encore de bases opérationnelles temporaires dont l'utilisation est prévue pour plus de trois (3) mois, pour lequel d'autres documents d'orientation doivent être consultés.

4. Limitations

Le présent document vise à définir des normes minimales en matière de gestion des eaux usées et des déchets solides et de prévention des déversements dans le cadre d'opérations de plusieurs jours menées en dehors des bases principales et permanentes de l'ONU, afin de réduire les risques pour la santé humaine et l'environnement. Dans les cas où la mission hôte a promulgué des directives, des instructions permanentes ou d'autres documents d'orientation pour les déploiements temporaires, ce sont ces documents qui prévalent.

De même, lorsque des kits de déploiement d'unités de combat standard ou autres kits de déploiement similaires sont fournis par la mission hôte aux unités militaires constituées menant des activités en dehors de la base, ce sont eux qui doivent être utilisés en priorité. Si lesdits kits ne contiennent pas de matériel de gestion des eaux usées et des déchets solides, le présent document

doit servir de référence aux commandantes et commandants pour assurer une gestion responsable et sûre de ces matières pendant les déploiements temporaires.

5. Responsabilités

Les chefs de corps sont responsables de la mise en œuvre des orientations formulées par l'ONU en matière de protection environnementale, conformément au mémorandum d'accord. Dans le cadre des déploiements temporaires et autres activités entrant dans le champ d'application du présent document, ils (elles) font en sorte :

- Que les activités menées ne nuisent en rien au milieu local ni à la population d'accueil et à ses moyens de subsistance ;
- Qu'aucun déchet ne soit abandonné ;
- Que des eaux usées non traitées ne soient pas rejetées directement dans des cours d'eau, des rivières, des eaux souterraines ou d'autres masses d'eau, ou en dehors de la base opérationnelle temporaire ;
- Qu'aucun déchet dangereux ou biomédical ne soit rejeté dans le sol, l'eau ou l'atmosphère sans être d'abord traité de façon adéquate ;
- Dans la mesure du possible, que les déchets dangereux, les déchets d'équipements électriques et électroniques et les déchets biomédicaux soient triés et transportés de la base opérationnelle temporaire à la base opérationnelle permanente à l'occasion de convois destinés à collecter des articles essentiels ou d'autres produits, ou lors de la rotation des troupes entre les deux bases.

Il est par ailleurs possible aux chefs de corps d'entrer en contact avec des coordonnateurs et coordonnatrices pour les questions environnementales nommés au niveau de l'unité, du secteur ou du quartier général de la force, ou encore du Centre d'appui à la mission, de la Section du génie ou du groupe chargé des questions environnementales de la mission, pour obtenir des conseils techniques supplémentaires.

6. Pratiques recommandées pour la gestion des eaux usées

Les eaux usées générées lors d'un déploiement temporaire peuvent être de deux types : 1) des eaux noires, à savoir les eaux de chasse des toilettes, qui se composent de déchets humains ; 2) des eaux grises, provenant des douches et cuisines de campagne. Ces deux types d'eaux usées doivent être gérés correctement afin de réduire les risques pour la santé humaine, tant du personnel que de la population d'accueil, ainsi que pour limiter les retombées sur le milieu local. On trouvera des détails sur les pratiques visant à prévenir ou à minimiser la production d'eau huileuse au paragraphe 8 de la présente annexe.

Dans les déploiements temporaires, la quantité d'eaux usées générée par le contingent déployé est plutôt minime, les installations sanitaires utilisées n'étant généralement pas raccordées à un réseau d'eau courante pendant la phase de soutien logistique autonome. Par conséquent, les principales

options dont disposent les chefs de corps pour assurer une gestion sûre et responsable de ces matières sont les suivantes :

- Utilisation de toilettes et douches de campagne portables, ainsi que de toilettes chimiques ;
- Construction de latrines de campagne ou de latrines à fosse ;
- Construction de douches de campagne avec puits perdu ;
- Utilisation des installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement existantes, le cas échéant ;
- Surveillance de la gestion des eaux noires et des eaux grises, afin de veiller à leur séparation et de garantir qu'elles ne soient pas évacuées dans la même fosse septique ou le même puits perdu.

6.1 Principes généraux

Les eaux usées non traitées ne doivent en aucun cas être déversées dans des masses d'eau ou des tranchées de drainage à l'air libre. Leur écoulement en dehors de la base opérationnelle temporaire doit par ailleurs être évité à tout prix. Des canalisations doivent être utilisées pour les transporter de la source au point de traitement et d'élimination. L'acheminement des eaux usées non traitées au moyen de tranchées ou canaux ouverts est interdit en raison du risque qu'il représente pour la santé humaine.

6.2 Toilettes et douches de campagne portables et toilettes chimiques

Lorsqu'elle est envisageable, l'utilisation de blocs de toilettes et douches de campagne portables est conseillée dans le cadre des déploiements temporaires, du fait que ces installations sont facilement déployables et ne nécessitent pas d'importants travaux d'ingénierie. Qu'ils appartiennent aux contingents ou à l'ONU, les blocs de toilettes et douches de campagne portables sont généralement composés de cabines de toilette fermées en préfabriqué, la présence de douches étant optionnelle, et d'installations sanitaires de base montées sur un véhicule ou une remorque. Ceux-ci sont généralement équipés de réservoirs de stockage des eaux usées. La figure 1 présente des exemples de blocs de toilettes et douches de campagne portables.

Figure 1 Exemples de blocs de toilettes et douches de campagne portables



Lorsque des toilettes et douches de campagne portables sont utilisées, la totalité des eaux usées produites doit être stockée et ramenée à la base d'attache de l'unité ou à la base d'opérations principale la plus proche pour être éliminée de façon adéquate, dans une installation de traitement des eaux usées de l'ONU ou dans une installation gouvernementale. Si des eaux usées de toilettes ou douches portables doivent être éliminées avant le retour à la base d'attache de l'unité ou à une autre base d'opérations principale (par exemple, si le réservoir est plein ou si le matériel est défectueux), cela peut être fait dans un site d'élimination des eaux usées agréé par le gouvernement local, dans une fosse septique existante ou dans une fosse d'enfouissement des eaux usées correspondant aux critères d'emplacement et de construction définis dans le tableau 1.

Le flux d'eaux noires généré par des toilettes de campagne portables peut également être dirigé, à l'aide de tuyaux, vers une fosse d'enfouissement des eaux usées ou vers une fosse septique existante, située à l'intérieur du camp temporaire, tandis que le flux d'eaux grises provenant des douches de campagne portable (ou de la partie « douche » d'un bloc de toilettes et douches combinées) peut être déversé dans un puits perdu répondant aux critères définis dans le tableau 3.

Les toilettes chimiques ou portables fonctionnent de façon autonome et nécessitent l'utilisation d'additifs chimiques pour minimiser les odeurs. Elles doivent être vidées régulièrement pour éviter les débordements d'eaux usées non traitées. Si elles ne sont pas renvoyées à la base d'attache de l'unité (ou à une autre base d'opérations principale ou permanente des Nations Unies), les eaux usées provenant de toilettes chimiques ou portables peuvent être éliminées dans un site d'élimination des eaux usées agréé par le gouvernement local, dans une fosse septique existante ou dans une fosse d'enfouissement des eaux usées correspondant aux critères d'emplacement et de construction définis dans le tableau 1.

Tableau 1 Fosse d'enfouissement des eaux usées

Emplacement	Les fosses d'enfouissement des eaux usées doivent être situées à plus de 30 mètres de tout trou de forage, puits de surface ou point d'eau utilisé par la population à des fins d'approvisionnement en eau, de lessive, d'ablution ou d'abreuvement du bétail, ainsi que de tout plan d'eau, rivière, affluent, ruisseau ou tranchée de drainage. Elles doivent par ailleurs se trouver dans une zone où l'excavation du sol est possible. Ainsi, les affleurements rocheux ne sont pas des emplacements appropriés pour leur installation.
Construction	• Creusez un trou d'au moins 150 centimètres de profondeur et suffisamment grand pour contenir l'entièreté des eaux usées devant être générées pendant le déploiement. • Veillez à ce que le fond de la fosse ne soit pas mouillé ou humide avant son utilisation, ce qui pourrait indiquer un niveau phréatique élevé, d'où la nécessité de rechercher un autre emplacement. • En cas d'utilisation d'un bloc de toilettes de campagne portables, dirigez les eaux usées en provenant vers la fosse excavée à l'aide de tuyaux uniquement. • Conservez la terre excavée pour remblayer la fosse après son utilisation.
Autres considérations	En cas de collecte séparée des eaux noires et des eaux grises dans un bloc de toilettes et douches de campagne portables, les eaux grises peuvent être éliminées dans un puits perdu, conformément aux critères définis dans le tableau 3, tandis que les eaux noires doivent l'être dans un site d'élimination des eaux usées agréé par le gouvernement local, dans une fosse septique existante ou dans une fosse d'enfouissement des eaux usées.

Au moment de quitter la zone, ou lorsque le niveau de remplissage de la fosse atteint une hauteur située à 50 centimètres de la surface du sol, procédez à la fermeture de la fosse, en respectant les instructions suivantes :

- Répandez de la chaux ou une solution diluée de désinfection au chlore (si disponible) sur les excréments accumulés ;
- Rebouchez correctement la fosse au moyen de la terre excavée ;
- Dans la mesure du possible, tassez la zone de remblai, à l'aide de moyens mécaniques ou manuellement, afin de réduire l'accès de la vermine aux déchets humains.

6.3 Latrines de campagne ou latrines à fosse et puits perdus

Des latrines de campagne ou des latrines à fosse, préfabriquées ou construites directement sur site, peuvent être utilisées pour recueillir les excréments et l'urine en cas d'absence d'eau courante ou d'un accès très limité à celle-ci (toilettes à chasse manuelle ou toilettes sèches). C'est généralement le cas pendant la phase de soutien autonome d'un déploiement temporaire. Ce type de latrines doit être installé dans le respect de certains critères d'emplacement et de construction, comme indiqué dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2 Latrines de campagne ou latrines à fosse et gestion des eaux noires

Emplacement	Les latrines de campagne et les latrines à fosse doivent être situées à plus de 30 mètres de tout trou de forage ou puits de surface utilisé par la population d'accueil, ainsi que de tout plan d'eau, rivière, affluent, ruisseau ou tranchée de drainage. Elles doivent par ailleurs se trouver dans une zone où l'excavation du sol est possible. Ainsi, les affleurements rocheux ne sont pas des emplacements appropriés pour leur installation.
Construction	• Creusez une fosse ou une tranchée d'au moins 100 centimètres de profondeur ; idéalement, le fond de la fosse ou de la tranchée doit se trouver au moins trois mètres au-dessus du niveau phréatique. • Veillez à ce que le fond de la fosse ne soit pas mouillé ou humide avant son utilisation, ce qui pourrait indiquer un niveau phréatique élevé, d'où la nécessité de rechercher un autre emplacement. • Conservez la terre excavée pour remblayer la fosse après son utilisation. • Installez ou construisez les latrines de campagne directement au-dessus de la fosse ou de la tranchée, ou dirigez les eaux usées en provenant vers ces excavations à l'aide de canalisations. • Installez un abri ou une structure temporaire permettant de préserver l'intimité des utilisateurs et d'empêcher l'infiltration de l'eau de pluie au-dessus de la fosse ou de la tranchée excavée. • Fournissez des installations pour le lavage des mains, ainsi que du savon ou du gel hydroalcoolique.
Autres considérations	Il est suggéré d'installer ou de construire au moins une latrine de campagne par 20 membres du personnel et de réserver un nombre suffisant de ces installations aux femmes, en veillant à une séparation adéquate.

Au moment de quitter la zone, ou lorsque le niveau de remplissage de la fosse ou de la tranchée atteint une hauteur située à 50 centimètres de la surface du sol, procédez à la fermeture des latrines de campagne ou latrines à fosse, en respectant les instructions suivantes :

- Démontez les abris ou structures temporaires ;
- Répandez de la chaux ou une solution diluée de désinfection au chlore (si disponible) sur les excréments accumulés ;
- Rebouchez correctement la fosse ou la tranchée au moyen de la terre excavée ;
- Dans la mesure du possible, tassez la zone de remblai, à l'aide de moyens mécaniques ou manuellement, afin de réduire l'accès de la vermine aux déchets humains.

Si des fosses supplémentaires sont nécessaires (par exemple, lorsque la présence de l'unité dans la zone est prolongée), répétez les étapes décrites ci-dessus.

6.4 Douches de campagne et puits perdus

Les eaux grises générées par les douches de campagne doivent également être gérées de manière sûre et respectueuse de l'environnement. Celles-ci peuvent être réutilisées ou éliminées dans des puits perdus, comme indiqué dans le tableau 3. De même, les eaux grises générées par les cuisines de campagne doivent elles aussi être évacuées dans des puits perdus (qui peuvent être les mêmes que ceux utilisés pour les eaux grises provenant des douches), après avoir traversé un dispositif de récupération des graisses préfabriqué ou improvisé (n'importe quel récipient permettant de retenir les matières grasses tout en laissant passer l'eau). Afin de recueillir les restes alimentaires, les éviers et lavabos des cuisines de campagne doivent être équipés de grilles antidéchets ou de filtres.

Tableau 3 Puits perdus et gestion des eaux grises

Emplacement	Les puits perdus doivent être situés à plus de 30 mètres de tout trou de forage ou puits de surface utilisé par la population d'accueil, ainsi que de tout plan d'eau, rivière, affluent, ruisseau ou tranchée de drainage. Ils doivent par ailleurs se trouver dans une zone où l'excavation du sol est possible. Ainsi, les affleurements rocheux ne sont pas des emplacements appropriés pour leur installation.
Construction	• Creusez un puits d'au moins 100 centimètres de profondeur ; idéalement, le fond du puits doit se trouver au moins trois mètres au-dessus du niveau phréatique. • Veillez à ce que le fond du puits ne soit pas mouillé ou humide avant son utilisation, ce qui pourrait indiquer un niveau phréatique élevé, d'où la nécessité de rechercher un autre emplacement. • Conservez la terre excavée pour remblayer le puits après son utilisation. • L'idéal est de couvrir le puits pour minimiser la reproduction des moustiques et l'apparition d'odeurs.
Autres considérations	Le même puits perdu peut être utilisé pour collecter les eaux grises provenant tant des douches que des cuisines, à condition que ses dimensions le permettent.

Au moment de quitter la zone, ou lorsque le niveau de remplissage du puits atteint une hauteur située à 50 centimètres de la surface du sol, procédez à la fermeture du puits, en respectant les instructions suivantes :

- Rebouchez correctement le puits au moyen de la terre excavée ;
- Dans la mesure du possible, tassez la zone de remblai, à l'aide de moyens mécaniques ou manuellement.

6.5 Installations d’approvisionnement en eau et d’assainissement disponibles au niveau local

Dans certaines circonstances, les chefs de corps peuvent envisager d’utiliser des installations d’approvisionnement en eau et d’assainissement disponibles au niveau local. En général, les installations qui présentent un intérêt sont celles dont la gestion est assurée par des organismes gouvernementaux, des entités des Nations Unies (par exemple, l’OIM, le HCR, le PAM et l’UNICEF) ou des organisations non gouvernementales internationales (par exemple, la Croix-Rouge et Médecins Sans Frontières), ou encore des installations gérées par le Gouvernement (par exemple, des écoles). Il est également parfois possible d’en trouver dans d’anciens camps des Nations Unies ou dans des camps utilisés de manière saisonnière.

Les installations d’approvisionnement en eau et d’assainissement disponibles au niveau local peuvent être considérées comme adaptées à une utilisation par des unités constituées des Nations Unies dans le cadre de déploiements temporaires lorsque les critères ci-après sont respectés :

- Absence de fuite ou de rejet visible d’eaux usées non traitées ;
- Séparation hygiénique entre l’utilisateur(trice) et les excréments ;
- Conditions d’entretien et de sûreté satisfaisantes ;
- Disponibilité d’installations pour le lavage des mains à proximité ;
- Prise en compte des questions de genre (installations séparées pour les femmes).

Avant que ces installations puissent être utilisées, les chefs de corps doivent demander leur approbation aux autorités compétentes et s’assurer que leur emploi par le personnel de l’Organisation n’empêchera pas les utilisateurs habituels (écoliers, occupants de camps de réfugiés, populations locales, etc.) d’en faire usage, et qu’il n’y aura pas d’utilisation simultanée par la population et le personnel en tenue.

7. Gestion des déchets solides

Les déchets solides produits lors d’un déploiement temporaire peuvent être de deux types : 1) des déchets ménagers ; 2) des déchets dangereux, dont des déchets biomédicaux. Ces deux types de déchets doivent être gérés correctement afin de réduire les risques pour la santé humaine, tant du personnel que de la population d’accueil, ainsi que pour limiter les retombées sur le milieu local. On trouvera des détails sur les pratiques visant à prévenir ou à minimiser la pollution des sols par les carburants et les lubrifiants au paragraphe 8 de la présente annexe.

7.1 Déchets dangereux

Les déchets biomédicaux, les médicaments périmés et tous les déchets dangereux (essence, carburants et lubrifiants usagés, conteneurs d’huile usagée, batteries, filtres à huile usagés, chiffons huileux, équipements électroniques, etc.) doivent être séparés du flux général de gestion des déchets solides. Ils doivent être ramenés à la base opérationnelle permanente de l’unité ou à la base d’opérations principale ou permanente la plus proche, après avoir été correctement emballés pour garantir leur transport en toute sécurité. Les chefs de corps peuvent profiter de la rotation du personnel et des activités de réapprovisionnement pour faire transporter les déchets dangereux jusqu’à la base d’attache, ceux-ci ne pouvant pas être éliminés localement pendant les activités de

déploiement temporaire. *Les essences, carburants et lubrifiants usagés, les déchets en plastique ou en caoutchouc, les vieux pneus et les autres produits chimiques ne peuvent jamais :*

- *Être brûlés à l'air libre, dans une fosse de brûlage temporaire ou autre ;*
- *Être ensevelis sur site ;*
- *Être déversés dans des plans d'eau ou des tranchées de drainage.*

7.2 Produits recyclables

À moins que le site d'élimination local n'offre des services de recyclage officiels et approuvés par le gouvernement, les déchets solides recyclables (par exemple, bouteilles en plastique, boîtes en aluminium et en fer-blanc, récipients en verre, briques de jus et de lait, carton et papier) doivent être triés à la source et emballés correctement pour être ramenés à la base d'attache de l'unité ou à la base d'opérations principale ou permanente la plus proche. En cas de manque de place dans les véhicules de transport, la priorité doit être donnée au rapatriement vers la base d'attache des bouteilles en plastique et des boîtes de conserve en aluminium ou en fer-blanc.

7.3 Déchets ménagers

Les chefs de corps disposent de quatre options principales pour assurer une gestion sûre et responsable des déchets ménagers lors des déploiements temporaires :

- Ramener tous les déchets solides à la base d'attache de l'unité ou à une autre base d'opérations principale ou permanente des Nations Unies ;
- Éliminer les déchets ménagers à l'aide d'incinérateurs à fût portables (avec induction d'air uniquement) ;
- Éliminer les déchets ménagers dans une décharge locale autorisée ;
- Éliminer les déchets ménagers directement sur site.

Les options consistant à ramener tous les déchets solides à la base d'attache de l'unité (ou à une autre base d'opérations principale ou permanente des Nations Unies) ou à éliminer les déchets ménagers au moyen d'incinérateurs à fût portables (avec induction d'air uniquement) sont les plus opportunes et doivent être privilégiées par les chefs de corps dans toute la mesure du possible. Néanmoins, l'élimination des déchets ménagers directement sur site ou l'utilisation d'une décharge locale sont également des options acceptables, à condition de respecter les pratiques détaillées ci-dessous.

7.3.1 Rapatriement de tous les déchets solides à la base d'attache de l'unité ou à une autre base d'opérations principale ou permanente des Nations Unies

La collecte de tous les déchets solides et leur rapatriement à la base d'attache de l'unité ou à la base d'opérations principale ou permanente la plus proche en vue de leur élimination, conformément aux procédures en place et en veillant à limiter les déchets alimentaires, représentent la meilleure méthode pour réduire l'empreinte écologique des unités déployées en dehors des installations de l'ONU. Les chefs de corps doivent, dans la mesure du possible,

favoriser l'option du rapatriement de tous les déchets solides vers la base d'attache. Cette option est particulièrement adaptée aux déploiements de courte durée (jusqu'à 5 jours).

7.3.2 Élimination des déchets ménagers au moyen d'incinérateurs à fût portables avec induction d'air

Les déchets ménagers peuvent être éliminés en toute sécurité grâce à l'utilisation d'incinérateurs à fût portables avec induction d'air. En général, ces appareils appartiennent à l'ONU et peuvent être fournis aux unités constituées par la Division de l'appui à la mission. La figure 2 présente un incinérateur à fût portable pouvant être mis à disposition au titre du contrat-cadre mondial 4700019173 (PD/C0135/20).

Figure 2 Incinérateur à fût portable avec induction d'air



Les incinérateurs à fût portables avec induction d'air peuvent être utilisés conjointement avec des fosses de compostage pour l'élimination sur site des déchets organiques, comme indiqué dans le tableau 4.

Dans le cadre d'un déploiement temporaire, seuls des incinérateurs à fût portables avec induction d'air peuvent être utilisés. Ces appareils sont en mesure d'atteindre le niveau de température requis pour l'élimination, en toute sécurité, de déchets solides non dangereux (soit une température supérieure à 500 °C, laquelle permet une combustion efficace avec un minimum d'émissions), grâce à l'insufflation d'air par un moteur électrique. Une fois refroidies, les cendres produites par les incinérateurs peuvent être éliminées dans les camps de déploiement temporaire. Pour ce faire, un trou d'au moins 50 centimètres de profondeur doit être creusé, lequel est ensuite rebouché par un mélange des cendres et de la terre excavée.

L'incinération à l'air libre, à basse température, de déchets ménagers dans des fûts de fortune n'est pas une pratique acceptable pendant les déploiements temporaires.

7.3.3 *Élimination des déchets ménagers dans une décharge locale*

Lorsqu'un site d'élimination des déchets autorisé par le Gouvernement est disponible dans la zone de déploiement, il peut être avantageux d'en tirer parti. Procéder de la sorte permet de réduire la quantité de déchets solides à renvoyer à la base d'attache de l'unité (ou à une autre base opérationnelle principale ou permanente des Nations Unies) en vue de leur élimination dans les règles. Avant que de telles installations soient utilisées, les chefs de corps doivent obtenir l'approbation des autorités compétentes.

Une fois le tri effectué, les déchets ménagers non recyclables et non dangereux peuvent être transportés vers un site d'élimination des déchets autorisé par les pouvoirs publics. En général, les sites d'élimination des déchets qui présentent un intérêt sont ceux dont la gestion est assurée par des organismes gouvernementaux, des entités des Nations Unies (par exemple, l'OIM, le HCR, le PAM et l'UNICEF) ou des organisations non gouvernementales internationales (par exemple, la Croix-Rouge et Médecins Sans Frontières), ou encore des installations construites par les autorités, auxquelles l'accès est contrôlé (au moyen, par exemple, d'un portail d'entrée, d'un périmètre de sécurité ou de clôtures). *Seuls les sites d'élimination des déchets autorisés par le gouvernement et dont l'accès est contrôlé peuvent être utilisés pour l'élimination des déchets ménagers.*

Une zone ouverte où des déchets sont déversés librement, sans gestion appropriée ni contrôle des accès, ne peut pas être considérée comme étant adéquate par les chefs de corps, qui sont donc tenus d'en refuser l'utilisation.

7.3.4 *Élimination des déchets ménagers directement sur site*

Lorsqu'il n'est pas envisageable de renvoyer tous les déchets solides à la base d'attache (par exemple, dans le cas d'une prolongation du déploiement ou des activités de la base opérationnelle temporaire), qu'aucun incinérateur à fût avec induction d'air n'est disponible et que la zone de déploiement ne compte pas de site d'élimination des déchets approprié et autorisé par le gouvernement, il est possible d'éliminer les déchets ménagers au sein même du camp de déploiement temporaire, à condition que les pratiques détaillées ci-dessous soient respectées. Les déchets solides ici concernés sont les déchets organiques et les déchets combustibles non dangereux. Les déchets dangereux doivent être renvoyés à la base d'attache, comme indiqué ci-dessus, en toutes circonstances.

Compostage des déchets organiques, dont les déchets alimentaires

Les déchets organiques comprennent les déchets alimentaires, les débris végétaux et les déchets de jardin. Ceux-ci étant biodégradables, ils peuvent être éliminés dans la zone de déploiement, grâce à la construction d'une fosse de compostage, selon les instructions figurant dans le tableau 4.

Tableau 4 Fosse de compostage des déchets organiques, dont les déchets alimentaires

Emplacement	Idéalement, les fosses de compostage doivent être situées à plus de 30 m des postes de couchage, des cuisines de campagne et des zones de restauration, à condition que l'espace nécessaire soit disponible. Elles doivent par ailleurs se trouver dans une zone où l'excavation du sol est possible. Ainsi, les affleurements rocheux ne sont pas des emplacements appropriés pour leur installation.
Construction	• Creusez un trou d'au moins 1,5 mètre de profondeur et suffisamment grand pour contenir l'entièreté des déchets organiques devant être générés pendant le déploiement. • Conservez la terre excavée en prévision du remblayage de la fosse au moment de sa fermeture.
Autres considérations	Il importe de respecter les étapes ci-après chaque fois que la fosse est utilisée : • Séparez et jetez les déchets alimentaires et les déchets verts dans la fosse de compostage tous les jours (idéalement après chaque repas) ; • Ajoutez de l'eau, si possible. Le fait de garder le tas de déchets humide accélère le processus de compostage ; • Assurez l'aération de la fosse, de façon mécanique (si possible) ou manuelle, en retournant les couches supérieures du tas de déchets ou en remuant le contenu chaque fois que des matériaux sont ajoutés ; • Ajoutez une couche de terre ; • Sécurisez et couvrez la fosse pour éviter d'attirer des animaux nuisibles et limiter les nuisances olfactives ; • Ne retirez le couvercle de la fosse que pour ajouter des déchets alimentaires supplémentaires.

Au moment de quitter la zone, ou lorsque le niveau de remplissage de la fosse atteint une hauteur située à 50 centimètres de la surface du sol, procédez à la fermeture de la fosse, en respectant les instructions suivantes :

- Rebouchez correctement la fosse au moyen de la terre excavée ;
- Dans la mesure du possible, tassez la zone de remblai, à l'aide de moyens mécaniques ou manuellement.

Élimination des matériaux combustibles non dangereux

Les matériaux combustibles non dangereux, tels que le papier, le carton, le bois non traité et la végétation séchée, peuvent être éliminés en toute sécurité au moyen d'un incinérateur à fût portable avec induction d'air. Faute d'accès à ce type d'appareil, ces matériaux peuvent être brûlés dans une fosse d'incinération temporaire répondant aux critères d'emplacement et de construction définis dans le tableau 5.

Les chefs de corps doivent interdire l'incinération de tout matériau en plastique ou en caoutchouc, celle-ci générant des fumées toxiques lorsqu'elle n'est pas effectuée selon des conditions bien précises. Toutes les bouteilles et tous les récipients en plastique, ainsi que les matériaux en caoutchouc, doivent être triés, collectés et déposés dans une décharge locale agréée par le gouvernement ou renvoyés à la base d'attache (ou à une autre base principale ou permanente des Nations Unies) pour y être éliminés de manière appropriée.

Tableau 5 Fosse d'incinération temporaire pour les déchets combustibles non dangereux

Emplacement	Les fosses d'incinération temporaires doivent idéalement être situées à plus de 30 m des postes de couchage, des cuisines de campagne et des zones de restauration, et à plus de 100 m des habitations de la population, et la direction des vents dominants doit être prise en considération.
Construction	• Creusez une fosse ou une tranchée d'au moins 1,5 mètre de profondeur. • Conservez la terre excavée en prévision du remblayage de la fosse.
Autres considérations	En prenant les précautions de sécurité nécessaires, mettez le feu aux déchets combustibles non dangereux à l'aide d'une petite quantité de diesel ou d'un autre liquide inflammable. Surveillez le feu pour vous assurer qu'il ne se propage pas en dehors de la fosse et éteignez-le toujours avant le coucher du soleil, en utilisant la terre excavée pour recouvrir les déchets brûlés et les cendres résiduelles.

Lorsque vous quittez la zone, veillez à bien condamner la fosse de brûlage temporaire :

- Rebouchez correctement la fosse au moyen de la terre excavée ;
- Dans la mesure du possible, tassez la zone de remblai, à l'aide de moyens mécaniques ou manuellement.

8. Prévention des déversements de carburant et de produits chimiques

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et des groupes électrogènes, la cuisson des aliments à l'aide de diesel ou de carburacteur et le stockage d'essence, de carburants et de lubrifiants sont autant d'activités ordinaires susceptibles de provoquer des déversements de carburant, d'huile ou de produits chimiques si elles ne sont pas gérées de manière appropriée.

Pour éviter toute pollution des sols et de l'eau, ainsi que la production d'eau huileuse, à cause de déversements et de fuites, des mesures de prévention rudimentaires peuvent être mises en œuvre par les chefs de corps lors des activités de déploiement temporaire, comme indiqué dans le tableau 6.

Tableau 6 Prévention des déversements

Stockage d'essence, de carburants et de lubrifiants	• Les zones de stockage d'essence, de carburants et de lubrifiants doivent être situées à au moins 30 m de toute masse d'eau ou tranchée de drainage. • Les fûts et les conteneurs d'essence, de carburants et de lubrifiants doivent être stockés dans un bassin de confinement des déversements ou sur une bâche imperméable dont les bords auront été relevés de tous les côtés au moyen de matériaux constitutifs du sol, comme indiqué à la figure 3. • Les fûts d'essence, de carburants et de lubrifiants doivent être stockés en position verticale. • Les fûts d'essence, de carburants et de lubrifiants doivent être protégés du soleil et de la pluie à l'aide d'une bâche ou d'un abri temporaire ou être stockés dans un conteneur maritime.
Véhicules et groupes électrogènes : vidanges d'huile	• Les vidanges d'huile usagée collectées lors de l'entretien et de la réparation de véhicules et de groupes électrogènes doivent être récupérées. • Les vidanges d'huile usagée doivent être stockées en prenant les précautions de sécurité nécessaires et renvoyées à la base d'attache (ou à une autre base principale ou permanente des Nations Unies). • Les chiffons huileux, les matériaux absorbants contaminés et les filtres à huile usagés doivent être rassemblés. • Les chiffons huileux et les matériaux absorbants contaminés collectés doivent être stockés en prenant les précautions de sécurité nécessaires et renvoyés à la base d'attache avec une

	extrême prudence, car ils peuvent représenter un risque d'incendie. Si disponible, un incinérateur à fût portable (avec induction d'air uniquement) peut être utilisé pour les éliminer en toute sécurité. • La terre contaminée doit être récupérée et stockée dans des conditions adéquates, grâce à l'usage de sacs étanches, puis transportée vers la base d'attache.
Zone de lavage des véhicules	• Les véhicules doivent être lavés à la main plutôt qu'à l'eau courante.

Figure 3 Bassin de confinement des déversements portable

